

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXVI^e ANNEE. - N° 36

VENDREDI 11 MAI 2007

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 11 MAI 2007

	Pages
Décès de M. Roger DUBOST, ancien Conseiller général de la Seine, ancien Conseiller municipal de Paris	981
CONSEIL DE PARIS	
Liste des questions de la séance du Conseil de Paris du lundi 14 mai 2007 siégeant en formation de Conseil municipal	983
MAIRIES D'ARRONDISSEMENT	
Mairie du 1^{er} arrondissement. — Délégation de la signature du Maire du 1 ^{er} arrondissement à des fonctionnaires titulaires dans les fonctions d'officier de l'état civil pour les actes mentionnés à l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales (Arrêté du 30 novembre 2006)	985
VILLE DE PARIS	
Délégation de la signature du Maire de Paris (Cabinet du Maire) (Arrêté du 25 avril 2007)	985
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2007-031 abrogeant les dispositions de l'arrêté municipal n° STV 1/2007-025 du 18 avril 2007 et réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans plusieurs voies du 2 ^e arrondissement (Arrêté du 27 avril 2007)	986
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2007-032 abrogeant les dispositions de l'arrêté municipal n° STV 1/2007-026 du 18 avril 2007 et réglementant la circulation générale, à titre provisoire, dans plusieurs voies du 2 ^e arrondissement (Arrêté du 27 avril 2007)	987
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2007-033 modifiant les dispositions de l'arrêté municipal n° STV 1/2007-027 du 18 avril 2007 réglementant, à titre provisoire, la circulation dans plusieurs voies du 2 ^e arrondissement (Arrêté du 27 avril 2007)	988
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2007-084 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Saint-Charles, à Paris 15 ^e (Arrêté du 27 avril 2007)	988

Décès de M. Roger DUBOST ancien Conseiller général de la Seine, ancien Conseiller municipal de Paris.

Le Conseil de Paris a appris avec tristesse le décès, survenu le 6 mars 2007, de M. Roger DUBOST, ancien Conseiller général de la Seine, ancien Conseiller municipal de Paris.

Directeur d'une société de négoce, il prit une part importante au rétablissement des relations commerciales avec l'Asie du Sud-Est et l'Afrique Noire après la seconde guerre mondiale. Par ailleurs, administrateur de la Caisse des commerces de gros de la région parisienne et de l'Association de sécurité des professions artisanales, industrielles, libérales et commerciales, il fut président du syndicat national des agents commerciaux, directeur de la revue « La diffusion commerciale française et européenne », et membre directeur du syndicat des classes moyennes et de la Commission départementale des impôts.

Durant l'Occupation, M. DUBOST apporta secours et réconfort aux réfugiés, en particulier à Tarbes et à Tours.

Candidat sur la liste du CNI aux élections municipales de 1959 dans le 7^e secteur (8^e, 9^e, 10^e arrondissements), il devint Conseiller municipal après la démission de Jean-Louis VIGIER. Il participa aux travaux de la 6^e Commission de 1959 à 1961 puis de la 4^e Commission de 1961 à 1965.

M. DUBOST était Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur ainsi que dans l'Ordre National du Mérite, Officier dans l'Ordre National de Léopold de Belgique, commandeur de l'Ordre National de La République Fédérale d'Allemagne.

Ses obsèques ont été célébrées le vendredi 9 mars 2007 en l'église Sainte-Jeanne-de-Chantal à Paris dans le 16^e arrondissement.

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2007-085 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Corbon, à Paris 15^e (Arrêté du 30 avril 2007)

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2007-086 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Fizeau, à Paris 15 ^e (Arrêté du 30 avril 2007).....	989
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 4/2007-016 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique avenue Mozart, à Paris 16 ^e (Arrêté du 25 avril 2007).....	989
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 4/2007-017 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique avenue Paul Doumer, à Paris 16 ^e (Arrêté du 25 avril 2007).....	990
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 4/2007-018 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique boulevard Murat, à Paris 16 ^e (Arrêté du 25 avril 2007).....	990
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 5/2007-018 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Sauffroy, à Paris 17 ^e (Arrêté du 17 avril 2007).....	990
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 5/2007-019 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans plusieurs voies, à Paris 18 ^e (Arrêté du 25 avril 2007).....	991
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2007-060 relatif à la mise en service d'une signalisation lumineuse tricolore dans les 6 ^e et 14 ^e arrondissements (Arrêté du 3 mai 2007).....	991
Direction des Affaires Culturelles — Bureau des Musées. — Modification de l'arrêté constitutif de la régie de recettes n° 1090 et d'avances n° 090 (Arrêté du 11 avril 2007).....	992
Direction des Affaires Culturelles — Bureau des Musées — Régie de recettes n° 1090. — Modification des arrêtés constitutifs des sous-régies de la régie de recettes du Musée d'Art Moderne, du Musée Balzac, du Musée Bourdelle, du Musée Carnavalet, des Catacombes de Paris, du Musée Cernuschi, du Musée Cognacq-Jay, de la Crypte archéologique du Parvis de Notre-Dame, du Musée Galliera/Musée de la mode de la Ville de Paris, du Musée Victor Hugo, du Mémorial du Maréchal Leclerc de Hauteclocque et de la Libération de Paris et du Musée Jean Moulin, du Musée du Petit Palais, du Musée de la Vie Romantique et du Musée Zadkine (Arrêté du 19 avril 2007).....	992
Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts. — Régie de recettes du cimetière de Thiais. — Nomination d'un régisseur et de deux mandataires suppléants.....	999
Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts. — Régie de recettes du cimetière de Pantin. — Nomination d'un régisseur et de deux mandataires suppléants.....	999
Direction des Ressources Humaines. — Nomination d'une administratrice de la Ville de Paris.....	999
Direction des Ressources Humaines. — Nomination de la Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts.....	1000
Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants de la Ville de Paris appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction du Logement et de l'Habitat (Arrêté du 23 avril 2007).....	1000
Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants de la Ville de Paris appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction des Familles et de la Petite Enfance (Arrêté du 23 avril 2007).....	1000

Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants de la Ville de Paris appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Familles et de la Petite Enfance (Arrêté du 23 avril 2007).....	1001
Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction du Logement et de l'Habitat (Arrêté du 23 avril 2007).....	1001
Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction du Logement et de l'Habitat (Arrêté du 23 avril 2007).....	1002
Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves d'admission du concours externe pour l'accès au corps des maîtres ouvriers de la Commune de Paris (spécialité électronicien) ouvert à partir du 19 mars 2007 pour deux postes.....	1002
Direction des Ressources Humaines. — Nom du candidat autorisé à participer aux épreuves d'admission du concours interne pour l'accès au corps des maîtres ouvriers de la Commune de Paris (spécialité électronicien) ouvert à partir du 19 mars 2007 pour un poste.....	1002

DEPARTEMENT DE PARIS

Autorisation donnée au Département de Paris pour le fonctionnement d'un centre de protection maternelle et infantile situé 5, cité le la Chapelle, à Paris 18 ^e (Arrêté du 15 mars 2007).....	1002
Autorisation donnée au Département de Paris pour le fonctionnement d'un centre de protection maternelle et infantile situé 3, rue du Hainaut, à Paris 19 ^e (Arrêté du 15 mars 2007).....	1003
Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type halte-garderie, situé 86 bis, rue de la Mare, à Paris 20 ^e (Arrêté du 15 mars 2007).....	1003
Fixation de la capacité d'accueil, du budget et du prix de journée 2007 pour le C.A.J. de L'ADAPT Paris Belleville situé 17/19, rue Robert Houdin, à Paris 11 ^e (Arrêté du 24 avril 2007).....	1003
Fixation des tarifs journaliers 2007 afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement Maison de retraite la Pirandelle sis 6, rue Pirandello, à Paris 13 ^e (Arrêté du 26 avril 2007).....	1004
Fixation des tarifs journaliers 2007 afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement EHPAD Bastille sis 24, rue Amelot, à Paris 11 ^e (Arrêté du 26 avril 2007).....	1004
Fixation du tarif journalier 2007 afférent à l'hébergement de l'établissement La Maison des Champs (Rivière) sis 15/17, rue Henri Rivière, à Paris 19 ^e (Arrêté du 26 avril 2007).....	1005

PREFECTURE DE PARIS
DEPARTEMENT DE PARIS

Fixation , pour l'exercice 2007, des dépenses, des recettes prévisionnelles et du tarif journalier applicables au foyer éducatif de l'association « Moissons Nouvelles » situé 1, rue Jomard, à Paris 19 ^e (Arrêté du 30 avril 2007).....	1005
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

ASSISTANCE PUBLIQUE -
HOPITAUX DE PARIS

- Arrêté n° 2007-0828 SSL 5** portant délégation de la signature du Directeur de l'hôpital San Salvadour (Arrêté du 23 avril 2007) 1006

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêtés n°s 2007-20415, 2007-20416 et 2007-20419** accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (Arrêtés des 26 et 27 avril 2007)..... 1006
- Arrêté n° 2007-20417** portant création d'emplacements réservés au stationnement des véhicules de police à Paris dans le 10^e arrondissement (Arrêté du 26 avril 2007) 1007
- Arrêté n° 2007-20420** accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public (Arrêté du 27 avril 2007) 1007
- Arrêté n° 2007-20421** modifiant l'arrêté du 12 décembre 1994, portant composition de la commission locale d'action sociale de la Préfecture de Police (Arrêté du 27 avril 2007) 1009
- Arrêté n° I-5687** portant autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement (Gare de Lyon sise 17, rue de Bercy, à Paris 12^e) (Arrêté du 24 avril 2007) 1010
Annexe 1011
- Arrêté n° I-5689** portant autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement (station Auber RER A, face au n° 8 de la rue des Mathurins, à Paris 9^e) (Arrêté du 24 avril 2007)..... 1019
Annexe 1021
- Arrêté n° 2007CAPDISC000043** relatif au tableau d'avancement au grade d'ingénieur en chef dressé au titre de l'année 2007 (Arrêté du 27 avril 2007)..... 1029
- Arrêté n° 2007CAPDISC000044** relatif au tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal dressé au titre de l'année 2007 (Arrêté du 27 avril 2007)..... 1029
- Arrêté n° 2007CAPDISC000045** relatif à la liste d'aptitude au grade d'ingénieur dressée au titre de l'année 2007 (Arrêté du 27 avril 2007)..... 1030
- Arrêté n° 2007CAPDISC000046** relatif au tableau d'avancement au grade de technicien en chef dressé au titre de l'année 2006 (Arrêté du 25 avril 2007)..... 1030
- Arrêté n° 2007CAPDISC000047** relatif au tableau d'avancement au grade de technicien principal dressé au titre de l'année 2006 (Arrêté du 25 avril 2007)..... 1030
- Arrêté n° 2007CAPDISC000048** relatif à la liste d'aptitude au grade de technicien dressée au titre de l'année 2006 (Arrêté du 25 avril 2007)..... 1031
- Liste d'immeubles** faisant l'objet d'un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation..... 1031

COMMUNICATIONS DIVERSES

- Direction des Ressources Humaines.** — Avis d'ouverture d'un concours externe pour l'accès au corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes (F/H) de la Commune de Paris dans la spécialité ergonomie, santé au travail — Dernier rappel..... 1031
- Direction des Ressources Humaines.** — Avis d'ouverture d'un concours public sur titres pour l'accès au corps des éducateur(trice)s de jeunes enfants de la Commune de Paris. Dernier rappel..... 1031

Direction de l'Urbanisme. — Avis aux constructeurs relatif au respect du délai d'instruction des déclarations de travaux..... 1032

Urbanisme. — Liste des demandes de permis de construire déposées entre le 23 avril et le 29 avril 2007..... 1032

Urbanisme. — Liste des demandes de permis de démolir déposées entre le 23 avril et le 29 avril 2007 1034

Urbanisme. — Registre des déclarations de travaux déposées entre le 23 avril et le 29 avril 2007 1034

Urbanisme. — Liste des permis de construire délivrés entre le 23 avril et le 29 avril 2007..... 1036

Urbanisme. — Liste des permis de démolir délivrés entre le 23 avril et le 29 avril 2007 1038

Urbanisme. — Liste des permis de construire ayant fait l'objet d'un refus de conformité entre le 23 avril et le 29 avril 2007 1039

Renouvellement général des cartes électorales. — Avis aux électrices et aux électeurs. — Rappel..... 1039

POSTES A POURVOIR

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux 1039

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux..... 1039

Direction Générale de l'Information et de la Communication. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)..... 1039

Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris — Ecole supérieure du Génie Urbain. — Avis de vacance du poste d'agent d'accueil (F/H). *Annule et remplace l'avis de vacance du poste de secrétariat et d'agent d'accueil paru au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » n° 35 en date du 4 mai 2007, à la page 971.*..... 1040

Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris — Ecole Supérieure du Génie Urbain. — Avis de vacance du poste d'assistante de l'équipe de Direction. *Annule et remplace l'avis de vacance du poste d'agent d'accueil paru au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » n° 35 en date du 4 mai 2007, à la page 972.* 1040

CONSEIL DE PARIS

Liste des questions de la séance du Conseil de Paris du lundi 14 mai 2007 siégeant en formation de Conseil municipal.

A - Questions des Conseillers de Paris :

I - Questions du groupe U.M.P. :

QOC 2007-90 Question de Mme Nicole CATALA et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris sur la retenue importante des eaux de pluie en surface et les mesures envisagées pour lutter contre d'éventuelles inondations.

QOC 2007-91 Question de Mme Dominique BAUD et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris concernant la gestion des immeubles du parc social de la Ville de Paris.

QOC 2007-92 Question de Mme Dominique BAUD et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris et à M. le Préfet de Police au sujet des troubles causés par de nombreux sans abris avec leurs chiens dans certains lieux du 15^e arrondissement et les mesures envisagées pour rendre la sérénité à ces quartiers.

QOC 2007-93 Question de M. Christian LE ROUX et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris relative au retard de renouvellement des cartes professionnelles des agents de la Ville de Paris.

QOC 2007-94 Question de M. Christian LE ROUX et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris et à M. le Préfet de Police relative à l'activité des inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris sur le site du Champ-de-Mars.

QOC 2007-95 Question de M. Christian LE ROUX et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris relative à l'étude menée en 1998 et 1999 sur le réaménagement complet du Champ-de-Mars.

QOC 2007-96 Question de M. Jean-Pierre LECOQ à M. le Maire de Paris sur la mise en place d'un programme de rénovation et de modernisation des escaliers mécaniques desservant les stations du métro parisien.

QOC 2007-97 Question de MM. Pierre-Christian TAITTINGER, Claude GOASGUEN, Gérard LEBAN, Christian CABROL, Daniel-Georges COURTOIS, Mmes Véronique BALDINI, Laurence DREYFUSS, Danièle GIAZZI et Laëtitia LOUIS à M. le Maire de Paris relative au taux d'équipement des places de stationnement réservées aux personnes handicapées.

QOC 2007-98 Question de MM. Pierre-Christian TAITTINGER, Claude GOASGUEN, Gérard LEBAN, Christian CABROL, Daniel-Georges COURTOIS, Mmes Véronique BALDINI, Laurence DREYFUSS, Danièle GIAZZI et Laëtitia LOUIS à M. le Maire de Paris concernant les possibilités de stationnement sur certaines voies à sens unique et à certains horaires.

QOC 2007-99 Question de M. René LE GOFF et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris à propos des risques sanitaires liés à la présence de tentes accueillant des personnes sans domicile fixe sur les rives du canal Saint-Martin.

QOC 2007-100 Question de Mme Laurence DOUVIN et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris relative aux nuisances occasionnées par la mise en sens unique de l'avenue Mac-Mahon (17^e).

QOC 2007-101 Question de M. Christophe LEKIEFFRE et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris sur les rapports du Laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris concernant les piscines parisiennes.

QOC 2007-102 Question de M. Christophe LEKIEFFRE et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris concernant le calendrier des travaux liés aux couloirs de bus, d'ici mars 2008.

QOC 2007-103 Question de M. Christophe LEKIEFFRE et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris sur l'opération « Paris-respire ».

QOC 2007-104 Question de M. Christophe LEKIEFFRE et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris sur l'accueil des enfants scolarisés, les jours de grève, dans les écoles maternelles et élémentaires.

QOC 2007-105 Question de MM. Christophe LEKIEFFRE et Jean-François LEGARET à M. le Maire de Paris concernant l'occupation illégale d'un immeuble sis 24, rue de la Banque (2^e).

QOC 2007-106 Question de M. Christophe LEKIEFFRE et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris sur l'équipement d'ordinateurs de l'école polyvalente sise 20, rue Etienne-Marcel (2^e).

QOC 2007-107 Question de Mme Catherine DUMAS, MM. Christophe LEKIEFFRE, Jean-François LEGARET, Mmes Claire de CLERMONT-TONNERRE, Hélène MACE de LEPINAY et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris sur le devenir de l'association « Action artistique de la Ville de Paris ».

QOC 2007-108 Question de M. Christophe LEKIEFFRE et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris à propos de la campagne de communication et de sensibilisation aux accidents de la route lancée par la Ville de Paris.

QOC 2007-114 Question de Mme Brigitte KUSTER et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris relative au financement de la ligne 13 du métro.

QOC 2007-115 Question de Mme Brigitte KUSTER et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris relative au devenir de l'immeuble sis 18, passage de Clichy (18^e).

QOC 2007-116 Question de Mme Brigitte KUSTER et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris relative à la possibilité d'installer des sanisettes, passage Legendre et avenue de Clichy (17^e).

QOC 2007-117 Question de Mme Brigitte KUSTER et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris relative aux opérations de maintenance et de collecte des horodateurs.

QOC 2007-118 Question de M. Hervé BÉNESSIANO et des membres du groupe U.M.P. à M. le Préfet de Police sur le contrôle des infractions commises sur les places de stationnement réservées aux personnes handicapées, le soir, le week-end et les jours fériés.

QOC 2007-119 Question de M. Hervé BÉNESSIANO et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris concernant les emplacements des bornes vélos libres.

II - Questions du groupe Union pour la démocratie française :

QOC 2007-109 Question de M. Jean-François PERNIN et des membres du groupe Union pour la démocratie française à M. le Maire de Paris sur les actions envisagées par la Ville de Paris pour aider les commerces riverains des gares de Lyon, de l'Est et de Saint-Lazare concurrencées par les galeries marchandes.

QOC 2007-110 Question de M. Jean-François PERNIN et des membres du groupe Union pour la démocratie française à M. le Maire de Paris concernant le nettoyage de la rue du Colonel-Oudot (12^e), particulièrement sale.

QOC 2007-111 Question de M. Jean-François PERNIN et des membres du groupe Union pour la démocratie française à M. le Préfet de Police sur l'absence de gardien de la paix, pour régler la circulation au carrefour avenue Daumesnil, boulevard Diderot (12^e), constamment embouteillé.

QOC 2007-112 Question de M. Jean-François PERNIN et des membres du groupe Union pour la démocratie française à M. le Préfet de Police sur les initiatives envisagées pour éviter le stationnement des camions de livraison au centre de la chaussée de la rue Legraverend (12^e).

III - Questions du groupe socialiste et radical de gauche :

QOC 2007-89 Question de M. Patrick BLOCHE et des membres du groupe socialiste et radical de gauche à M. le Préfet de Police relative à l'avenir de la section « éducation routière » rattachée à la Direction de l'Ordre public et de la Circulation de la Préfecture de Police.

QOC 2007-113 Question de MM. Serge BLISKO et Jérôme COUMET à M. le Préfet de Police relative aux prescriptions concernant la présence de la musique des gardiens de la paix lors des cérémonies patriotiques.

IV - Questions du groupe « Les Verts » :

QOC 2007-87 Question de M. René DUTREY et des membres du groupe « Les Verts » à M. le Maire de Paris concernant les personnes s'étant déclarées victimes de harcèlement au sein de la Direction des Affaires Culturelles.

QOC 2007-88 Question de M. René DUTREY et des membres du groupe « Les Verts » à M. le Maire de Paris concernant l'évolution du parc social à Paris depuis le 1^{er} janvier 2001.

B - Questions de Conseils d'arrondissement :

QOC 2007-86 Question du Conseil du 15^e arrondissement à M. le Maire de Paris sur le délai de mise en œuvre de la diffusion du B.M.O. - B.D.O. sur Internet.

QOC 2007-1000 Question du Conseil du 1^{er} arrondissement à M. le Maire de Paris concernant le détail (noms des attributaires et adresses proposées) des 139 propositions de relogement faites par la Direction du Logement et de l'Habitat aux demandeurs du 1^{er} arrondissement, pour les années 2004, 2005 et 2006.

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT**Mairie du 1^{er} arrondissement. — Délégation de la signature du Maire du 1^{er} arrondissement à des fonctionnaires titulaires dans les fonctions d'officier de l'état civil pour les actes mentionnés à l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales.**

Le Maire du 1^{er} arrondissement,

Vu les articles L. 2511-26 et R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté n° A. 1-2006-002 en date du 18 mai 2006 est abrogé.

Art. 2. — Les fonctionnaires titulaires, dont les noms suivent, sont délégués au titre du 1^{er} arrondissement dans les fonctions d'officier de l'état civil pour les actes mentionnés à l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales :

- M. Patrick WILLER, Directeur Général des Services,
- M. Claude COMBAL, Directeur Général Adjoint des Services,
- M. Emmanuel GERMAIN, Directeur Général Adjoint des Services,
- M. Stéphane RONDEAU, Secrétaire Administratif de classe normale,
- Mme Geneviève MARCHAIS, Adjoint Administratif Principal 1^{re} classe,
- Mme Isabelle JAHIER, Adjoint Administratif Principal 1^{re} classe,
- Mlle Fatima KHOUKHI, Adjoint Administratif,
- Mlle Christine LAPOUGE, Adjoint Administratif,
- Mme Arlette HAUEUR, adjoint administratif,
- Mlle Céline FALLAVIER, Agent Administratif.

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris,
- M. le Maire de Paris,
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris,
- M. le Directeur de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens,
- Chacun des fonctionnaires titulaires nommément désignés ci-dessus,
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 1^{er} arrondissement.

Fait à Paris, le 30 novembre 2006

Jean-François LEGARET

VILLE DE PARIS**Délégation de la signature du Maire de Paris (Cabinet du Maire).**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2511-27, 1^{er} alinéa et L. 2121-28 ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2001 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux directeurs et chefs de service de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté modifié du 15 juillet 2002 portant réforme des structures générales des services de la Ville ;

Vu l'arrêté du 8 février 2005 donnant délégation de signature du Maire de Paris au Directeur de Cabinet, et, en cas d'absence ou d'empêchement, aux Directeurs Adjointes de Cabinet ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 25 août 2004 chargeant Mme Sylviane LEGER des fonctions de Directrice Adjointe du Cabinet du Maire ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2004 fixant l'organisation de la Direction du Cabinet du Maire (Cabinet du Maire et services administratifs du Cabinet) ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 23 septembre 2003 chargeant M. Nicolas REVEL des fonctions de Directeur Adjoint du Cabinet du Maire ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du Maire de Paris du 8 février 2005 est abrogé.

Art. 2. — La signature du Maire de Paris est déléguée à M. Bernard GAUDILLÈRE, à l'effet de signer :

— tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services relevant du Cabinet du Maire, les services administratifs du Cabinet ainsi que les services directement rattachés au Maire en vertu de l'article 2 de l'arrêté modifié du 15 juillet 2002 susvisé ;

— tous les arrêtés, actes et décisions relatifs au recrutement, aux modifications de contrat et à la fin de fonction de l'ensemble des collaborateurs de Cabinet visés à l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et des collaborateurs affectés aux groupes d'élus du Conseil de Paris en application de l'article L. 2121-28 du Code général des collectivités territoriales ;

— les actes et décisions à caractère individuel relatifs à la situation administrative des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'Inspection générale de la Ville de Paris ;

— les ordres de mission des fonctionnaires, agents du Cabinet et des services administratifs du Cabinet pour leurs déplacements à l'étranger ;

— les arrêtés instituant la régie de recettes dite « caisse intérieure de l'Hôtel de Ville », ainsi que la sous-régie de recettes instituée auprès de la Direction Générale de l'Information et de la Communication, installée au salon d'accueil de l'Hôtel de Ville ;

— les arrêtés portant désignation du régisseur, régisseur suppléant, des sous-régisseurs et préposés des régies et sous-régies ci-dessus mentionnées ;

Cette délégation s'étend aux actes figurant à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales préparés par les services relevant du Cabinet du Maire, les services administratifs du Cabinet ainsi que les services directement rattachés au Cabinet du Maire en vertu de l'article 2 de l'arrêté modifié du 15 juillet 2002 susvisé :

— de prendre toute décision concernant la préparation la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant (article 28 du Code des marchés publics), lorsque les crédits sont prévus au budget ;

— de décider de la conclusion et de la révision, du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

— de passer les contrats d'assurance ;

— de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

— de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard GAUDILLÈRE, Directeur du Cabinet du Maire, la signature du Maire de Paris est déléguée à Mme Sylviane LEGER, Directrice Adjointe du Cabinet, ainsi qu'à M. Nicolas REVEL, Directeur Adjoint du Cabinet.

Art. 4. — Les dispositions de l'article précédent ne sont toutefois pas applicables :

— aux actes et décisions se rapportant à l'organisation des services ;

— aux arrêtés pris en application de la loi du 31 décembre 1988 sur la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

— aux décisions prononçant des peines disciplinaires supérieures au premier groupe ;

— aux mémoires de défense, aux recours pour excès de pouvoir ;

— aux arrêtés d'engagement d'autorisation de programme ;

— aux projets de délibération et communications au Conseil de Paris ;

— aux arrêtés portant nomination des Directeurs Généraux, Directeurs, Sous-Directeurs et Chefs de service de la Ville de Paris.

Art. 5. — La signature du Maire est également déléguée pour les affaires entrant dans leurs attributions respectives, aux personnes dont les noms suivent :

— M. Loïc ROUSSEAU, Chef de Cabinet du Maire de Paris, à l'effet de signer :

1) les ordres de mission en France métropolitaine et dans les territoires d'Outre-Mer ;

2) les attestations de service fait ;

3) les ordres de service, bons de commande, arrêtés de liquidation des factures, propositions de mandatement sur l'ensemble des lignes de dépenses budgétaires gérées par la Direction, et fiches de dépense valant engagement comptable sur le budget de fonctionnement ;

4) les marchés passés selon la procédure adaptée d'un montant inférieur à 4 000 € H.T. ;

5) les arrêtés de liquidation des subventions de fonctionnement versées au titre de l'aide aux victimes de guerre et de sinistres, en application des délibérations du Conseil de Paris ;

6) les arrêtés de liquidation de la provision pour subvention de fonctionnement au titre des DOM-TOM, en application des délibérations du Conseil de Paris ;

7) copies conformes et certification du caractère exécutoire de tout acte pris par les services administratifs du Cabinet.

— Mme Fanny AZEMA, attachée d'administration de la Ville de Paris, Chef du bureau du Cabinet du Maire de Paris, pour les actes énumérés aux 2) 3) 4) 5) 6) 7) du présent article, ainsi qu'aux actes et décisions de caractère individuel, concernant les personnels administratifs et de service de catégorie B et C, titulaires et non-titulaires notamment les décisions suivantes :

- titularisation ;

- attribution de prime d'installation ;

- mise en disponibilité ;

- autorisation de travail à temps partiel ;

- validation de services ;

- attribution de la nouvelle bonification indiciaire ;

- mise en congé maternité, paternité, d'adoption et parental ;

- mise en congé sans traitement ;

- mise en cessation progressive d'activité ;

- mise en congé de maladie à plein traitement ;

- congés de maladie ordinaire, à demi traitement ;

- suspension de traitement pour absence injustifiée ;

- peines disciplinaires du premier groupe ;

- attestations diverses ;

- attestations de service fait et états de dépense de personnel.

La signature du Maire de Paris est également déléguée à Mme Fanny AZEMA pour les actes et décisions concernant les personnels de catégorie A titulaires et non titulaires énumérés ci-dessous :

- mise en congé maternité, paternité, d'adoption et parental ;

- attribution de prime d'installation ;

- mise en congé de maladie ordinaire, à demi traitement ;

- mise en congé de maladie à plein traitement ;

- attestations diverses.

— M. Philippe RIBEYROLLES, attaché des services de la Ville de Paris, Chef du service des publications administratives pour tous les actes concernant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses relatives au fonctionnement du service, imputables sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 7. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

— Mme la Directrice des Finances ;

— M. le Receveur Général des Finances ;

— M. le Directeur des Ressources Humaines.

Fait à Paris, le 25 avril 2007

Bertrand DELANOË

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2007-031 abrogeant les dispositions de l'arrêté municipal n° STV 1/2007-025 du 18 avril 2007 et réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans plusieurs voies du 2^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° STV 1/2007-025 du 18 avril 2007 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans plusieurs voies du 2^e arrondissement à Paris ;

Considérant que d'importants travaux de voirie doivent être entrepris rue Montmartre dans sa partie comprise entre les rues d'Aboukir et Etienne Marcel, à Paris 2^e et qu'il est nécessaire de réglementer à titre provisoire la circulation publique dans plusieurs voies du 2^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent jusqu'au 19 juillet 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — La rue Montmartre à Paris 2^e arrondissement sera interdite, à titre provisoire, dans sa section comprise entre la rue d'Aboukir et la rue Etienne Marcel à la circulation générale, pendant la durée des travaux qui se dérouleront le 2 mai 2007.

Art. 2. — L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, restera assuré.

Art. 3. — Les voies suivantes du 2^e arrondissement seront mises en impasse le 2 mai 2007 :

- Léopold Bellan (rue) :
- A partir de la rue Montorgueil vers et jusqu'au passage Ben-Aïad ;
- Bachaumont (rue) :
- A partir de la rue Montorgueil vers et jusqu'à la rue Montmartre ;
- Mandar (rue) :
- A partir de la rue Montorgueil vers et jusqu'à la rue Montmartre ;
- Argout (rue d') :
- A partir de la rue du Louvre vers et jusqu'à la rue Montmartre.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté municipal du 18 avril 2007 susvisé sont abrogées.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Bénédicte PERENNES

Voie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2007-032 abrogeant les dispositions de l'arrêté municipal n° STV 1/2007-026 du 18 avril 2007 et réglementant la circulation générale, à titre provisoire, dans plusieurs voies du 2^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

L'arrêté municipal n° STV 1/2007-026 du 18 avril 2007, réglementant la circulation générale, à titre provisoire, dans plusieurs voies du 2^e arrondissement à Paris ;

Considérant que d'importants travaux de voirie doivent être entrepris dans la partie de la rue Montmartre comprise entre les rues d'Aboukir et Etienne Marcel, à Paris 2^e, et qu'il est nécessaire d'y réglementer, à titre provisoire, la circulation générale ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent jusqu'au 19 juillet 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté susvisé n° STV 1/2007-026 du 18 avril 2007 réglementant la circulation générale, à titre provisoire, dans plusieurs voies du 2^e arrondissement à Paris est abrogé.

Art. 2. — La rue Montmartre, à Paris 2^e arrondissement sera interdite, à titre provisoire, à la circulation générale selon le phasage suivant :

- Jusqu'au 21 mai 2007 inclus, de la rue d'Aboukir à la rue Léopold Bellan ;
- Jusqu'au 29 mai 2007 inclus, de la rue Léopold Bellan à la rue d'Argout ;
- Du 4 mai au 6 juin 2007 inclus, de la rue d'Argout à la rue Bachaumont ;
- Du 14 mai au 15 juin 2007 inclus, de la rue Bachaumont à la rue Mandar ;
- Du 16 mai au 19 juillet 2007 inclus, de la rue Mandar à la rue Etienne Marcel.

Art. 3. — L'accès aux véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, restera assuré.

Art. 4. — Les voies suivantes du 2^e arrondissement, seront mises en impasse, à titre provisoire, selon le phasage suivant :

- Léopold Bellan (rue) : jusqu'au 21 mai 2007 inclus :
- A partir de la rue Montorgueil vers et jusqu'au passage Ben-Aïad ;
- Argout (rue d') : du 4 mai au 6 juin 2007 inclus :
- A partir de la rue du Louvre vers et jusqu'à la rue Montmartre ;
- Bachaumont (rue) : du 4 mai au 6 juin 2007 inclus :
- A partir de la rue Montorgueil vers et jusqu'à la rue Montmartre ;
- Mandar (rue) : du 16 mai au 15 juin 2007 inclus :
- A partir de la rue Montorgueil vers et jusqu'à la rue Montmartre.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Bénédicte PERENNES

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2007-033 modifiant les dispositions de l'arrêté municipal n° STV 1/2007-027 du 18 avril 2007 réglementant, à titre provisoire, la circulation dans plusieurs voies du 2^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment son article R. 412-28 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° STV 1/2007-027 du 18 avril 2007 réglementant, à titre provisoire, la circulation dans plusieurs voies du 2^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-213 du 20 décembre 2005 portant création d'une aire piétonne « Montorgueil Saint-Denis », à Paris 2^e ;

Considérant que, la réalisation des travaux d'aménagement entrepris rue Montmartre dans sa partie comprise entre les rues d'Aboukir et Etienne Marcel, à Paris 2^e, nécessite de modifier les dispositions de l'arrêté municipal n° STV 1/2007-027 susvisé dans plusieurs sections de voies du 2^e arrondissement ;

Considérant que des travaux s'échelonneront jusqu'au 19 juillet 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal susvisé du 18 avril 2007 sont modifiées comme suit :

Un sens unique de circulation provisoire est établi dans les voies suivantes du 2^e arrondissement selon le phasage suivant :

— Argout (rue d') : le 2 mai 2007, et du 4 mai au 6 juin 2007 inclus ;

- Depuis la rue du Louvre vers et jusqu'à la rue Montmartre ;

— Montmartre (rue) : du 15 juin au 19 juillet 2007 inclus ;

- Depuis la rue Mandar vers et jusqu'à la rue d'Argout.

Art. 2. — Les dispositions des articles 9 et 11 de l'arrêté municipal n° 2005-213 du 20 décembre 2005 susvisé sont suspendues en ce qui concerne la rue Montmartre entre la rue Léopold Bellan et la rue Etienne Marcel jusqu'au 19 juillet 2007 inclus.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Bénédictte PERENNES

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2007-084 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Saint-Charles, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que dans le cadre d'une emprise de chantier privé rue Saint-Charles, à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux qui s'échelonneront du 7 mai au 31 août 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 15^e arrondissement :

— Saint-Charles (rue) : au droit des n° 168 et n° 172.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables à partir du 7 mai et jusqu'à la fin des travaux prévue le 31 août 2007 inclus.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Patrick PECRIX

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2007-085 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Corbon, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que dans le cadre de travaux concessionnaire sur le réseau d'égoûts rue Corbon, à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux qui s'échelonneront du 9 mai au 15 juin 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 15^e arrondissement :

— Corbon (rue) : en vis-à-vis du n° 17.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables à partir du 9 mai et jusqu'à la fin des travaux prévue le 15 juin 2007 inclus.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Patrick PECRIX

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2007-086 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Fizeau, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que dans le cadre de travaux concessionnaire sur le réseau d'égouts rue Fizeau, à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux qui s'échelonnent du 15 juin au 31 juillet 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 15^e arrondissement :

— Fizeau (rue) : au droit du n° 20.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables à partir du 15 juin et jusqu'à la fin des travaux prévue le 31 juillet 2007 inclus.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Patrick PECRIX

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 4/2007-016 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique avenue Mozart, à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ouverte à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie dans l'avenue Mozart, à Paris 16^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une partie de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 2 mai au 8 juin 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique, du 2 mai au 8 juin 2007 inclus dans la voie suivante du 16^e arrondissement :

— Mozart (avenue) : côté impair, du numéro 79 au numéro 83.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 4^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 4/2007-017 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique avenue Paul Doumer, à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ouverte à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie dans l'avenue Paul Doumer, à Paris 16^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une partie de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 9 mai au 15 juin 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique, du 9 mai au 15 juin 2007 inclus dans la voie suivante du 16^e arrondissement :

— Paul Doumer (avenue) : côté impair, au droit des n° 49 à 53.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 4^e Section Territoriale de Voirie*
Daniel LE DOUR

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 4/2007-018 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique boulevard Murat, à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ouverte à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-157 du 27 novembre 2006, désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G. ou G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne dans les voies du 16^e arrondissement de Paris de compétence municipale ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie dans le boulevard Murat, à Paris 16^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une partie de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 9 mai au 15 juin 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique, du 9 mai au 15 juin 2007 inclus dans la voie suivante du 16^e arrondissement :

— Murat (boulevard) : côté pair, au droit du n° 124.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté municipal susvisé du 27 novembre 2006 sont suspendues, à titre provisoire, en ce qui concerne l'emplacement G.I.G./G.I.C., à Paris 16^e du 9 mai au 15 juin 2007 inclus :

— Murat (boulevard), côté pair, au droit du n° 122, un emplacement.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 4^e Section Territoriale de Voirie*
Daniel LE DOUR

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 5/2007-018 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Sauffroy, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'aménagement, il convient de neutraliser, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue Sauffroy, à Paris 17^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 9 mai au 8 juin 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — La rue Sauffroy dans sa partie comprise entre l'avenue de Clichy et la rue Guy Moquet, à Paris 17^e, sera interdite, à titre provisoire, à la circulation générale, pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 9 mai au 8 juin 2007 inclus.

Art. 2. — L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, restera assuré.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie*
Xavier JANC

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 5/2007-019 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans plusieurs voies, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'aménagement de voirie, il convient de neutraliser, à titre provisoire, la circulation dans les rues Polonceau, des Gardes et Saint Luc, à Paris 18^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 9 mai au 31 août 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Les voies suivantes à Paris 18^e arrondissement seront interdites, à titre provisoire, à la circulation générale :

— Polonceau (rue), entre la rue des Gardes et la rue Saint-Luc du 9 mai au 29 juin 2007 inclus ;

— Gardes (rue des), entre la rue Polonceau et la rue Richomme du 2 au 31 juillet 2007 inclus ;

— Polonceau (rue), entre la rue Saint-Luc et la rue Pierre l'Ermite du 1^{er} au 14 août 2007 inclus ;

— Saint-Luc (rue), entre la rue Polonceau et la rue Saint Bruno du 16 au 31 août 2007 inclus.

Art. 2. — Un sens unique de circulation provisoire, du 1^{er} au 14 août 2007 sera établi à Paris 18^e arrondissement :

— Saint-Luc (rue), depuis la rue Polonceau vers et jusqu'à la rue Saint-Bruno.

Art. 3. — L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, restera assuré.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie*
Xavier JANC

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2007-060 relatif à la mise en service d'une signalisation lumineuse tricolore dans les 6^e et 14^e arrondissements.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment son article R. 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son article 109 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 relatif aux signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la circulation et la sécurité des usagers, notamment des piétons, lors de leur traversée, par la mise en service de signalisations lumineuses tricolores au carrefour formé par la rue Boissonnade et le boulevard du Montparnasse, à Paris 6^e et 14^e arrondissements ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — La liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, annexée à l'arrêté préfectoral précité du 17 septembre 1994, est complétée comme suit :

6/14^e arrondissements :

— carrefour formé par la rue Boissonnade et le boulevard du Montparnasse.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mai 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Maire
chargé des Transports, de la Circulation,
du Stationnement et de la Voirie*
Denis BAUPIN

Direction des Affaires Culturelles — Bureau des Musées. — Modification de l'arrêté constitutif de la régie de recettes n° 1090 et d'avances n° 090.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, portant adaptation de la valeur en euros ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2001 modifié, instituant à la Direction des Affaires Culturelles, Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire, Bureau des Musées, Hôtel Montescot, 70, rue des Archives, à Paris 3^e, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer le recouvrement de divers produits perçus dans les musées de la Ville de Paris et le paiement de diverses dépenses ;

Considérant qu'il convient de modifier l'acte constitutif de la régie précitée afin d'étendre les attributions à toutes recettes afférentes à l'activité des musées de la Ville de Paris et de prévoir le paiement de dépenses par carte bancaire à distance par Internet ;

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France en date du 16 mars 2007 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté municipal susvisé du 11 juin 2001 modifié, instituant une régie de recettes et d'avances est complété comme suit pour ce qui concerne la rubrique 322 — Musées : — dans l'énumération des recettes, *ajouter* :

— recouvrement de toutes recettes afférentes à l'activité des musées de la Ville de Paris (location de salles, tournages, etc...)

Ces recettes pourront être imputées sur les différentes natures ci-après énumérées :

Nature 7062 — Redevance et droits des services à caractère culturel.

Nature 70323 — Redevance d'occupation du domaine communal.

Nature 7788 — Produits exceptionnels divers.

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'article 7 de l'arrêté municipal susvisé du 11 juin 2001 modifié est ainsi rédigé :

« Article 7 — Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées en numéraire ou par carte bancaire en ligne par Internet ».

Art. 3. — La Directrice des Affaires Culturelles et le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du Contrôle de Légalité (2 ex.) ;

— au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France — Service Poursuites et Régies locales, 94, rue Réaumur (3 ex.) ;

— à la Directrice des Finances — Bureau F5 — Secteur des Régies ;

— à la Directrice des Affaires Culturelles — Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire — Bureau des Musées ;

— au régisseur intéressé ;

— aux suppléants intéressés.

Fait à Paris, le 11 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*La Sous-Directrice du Patrimoine
et de l'Histoire*

Catherine HUBAULT

Direction des Affaires Culturelles — Bureau des Musées — Régie de recettes n° 1090. — Modification des arrêtés constitutifs des sous-régies de la régie de recettes du Musée d'Art Moderne, du Musée Balzac, du Musée Bourdelle, du Musée Carnavalet, des Catacombes de Paris, du Musée Carnuschi, du Musée Cognacq-Jay, de la Crypte archéologique du Parvis de Notre-Dame, du Musée Galliera/Musée de la mode de la Ville de Paris, du Musée Victor Hugo, du Mémorial du Maréchal Leclerc de Hauteclocque et de la Libération de Paris et du Musée Jean Moulin, du Musée du Petit Palais, du Musée de la Vie Romantique et du Musée Zadkine.

Musée d'Art Moderne :

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2001 modifié, instituant à la Direction des Affaires Culturelles, Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire, Bureau des Musées, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer, d'une part le recouvrement de divers produits perçus dans les musées de la Ville de Paris, d'autre part, le paiement de diverses dépenses ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2001 modifié, portant institution d'une sous-régie de recettes au Musée d'Art Moderne ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'acte constitutif de la sous-régie précitée afin d'étendre les attributions au recouvrement des nouvelles recettes afférentes à l'activité du Musée d'Art Moderne ;

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France en date du 4 avril 2005 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté municipal susvisé du 11 juin 2001 modifié, instituant une sous-régie de recettes au Musée d'Art Moderne est complété comme suit :

— dans l'énumération des recettes, *ajouter* :

« recouvrement de toutes recettes afférentes à l'activité du Musée d'Art Moderne (location de salles, tournages, etc...) ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — La Directrice des Affaires Culturelles et le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la

Région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du Contrôle de Légalité (2 ex.) ;
- au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France — Service Poursuites et Régies locales, 94, rue Réaumur (3 ex.) ;
- à la Directrice des Finances — Bureau F5 — Secteur des Régies ;
- à la Directrice des Affaires Culturelles — Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire — Bureau des Musées ;
- au Conservateur du musée ;
- au régisseur intéressé ;
- aux suppléantes intéressées ;
- aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 19 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*La Sous-Directrice du Patrimoine
et de l'Histoire*
Catherine HUBAULT

Maison de Balzac :

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2001 modifié, instituant à la Direction des Affaires Culturelles, Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire, Bureau des Musées, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer, d'une part le recouvrement de divers produits perçus dans les musées de la Ville de Paris, d'autre part, le paiement de diverses dépenses ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2001 modifié, portant institution d'une sous-régie de recettes à la Maison de Balzac ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'acte constitutif de la sous-régie précitée afin d'étendre les attributions au recouvrement des nouvelles recettes afférentes à l'activité de la Maison de Balzac ;

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France en date du 4 avril 2007 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté municipal susvisé du 11 juin 2001 modifié, instituant une sous-régie de recettes à la Maison de Balzac, est complété comme suit :

— dans l'énumération des recettes, *ajouter* :

« recouvrement de toutes recettes afférentes à l'activité de la Maison de Balzac (location de salles, tournages, etc...) ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — La Directrice des Affaires Culturelles et le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du Contrôle de Légalité (2 ex.) ;
- au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France — Service Poursuites et Régies locales, 94, rue Réaumur, 75002 Paris (3 ex.) ;
- à la Directrice des Finances — Bureau F5 — Secteur des Régies ;
- à la Directrice des Affaires Culturelles — Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire — Bureau des Musées ;
- au Conservateur du musée ;
- au régisseur intéressé ;
- aux mandataires suppléantes intéressées ;
- aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 19 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*La Sous-Directrice du Patrimoine
et de l'Histoire*
Catherine HUBAULT

Musée Antoine Bourdelle :

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2001 modifié, instituant à la Direction des Affaires Culturelles, Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire, Bureau des Musées, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer, d'une part le recouvrement de divers produits perçus dans les musées de la Ville de Paris, d'autre part, le paiement de diverses dépenses ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2001 modifié, portant institution d'une sous-régie de recettes au Musée Antoine Bourdelle ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'acte constitutif de la sous-régie précitée afin d'étendre les attributions au recouvrement des nouvelles recettes afférentes à l'activité du Musée Antoine Bourdelle ;

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France en date du 4 avril 2007 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté municipal susvisé du 11 juin 2001 modifié, instituant une sous-régie de recettes au Musée Antoine Bourdelle, est complété comme suit :

— dans l'énumération des recettes, *ajouter* :

« recouvrement de toutes recettes afférentes à l'activité du Musée Antoine Bourdelle (location de salles, tournages, etc...) ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — La Directrice des Affaires Culturelles et le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du Contrôle de Légalité (2 ex.) ;
- au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France — Service Poursuites et Régies locales, 94, rue Réaumur, 75002 Paris (3 ex.) ;
- à la Directrice des Finances — Bureau F5 — Secteur des Régies ;
- à la Directrice des Affaires Culturelles — Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire — Bureau des Musées ;
- au Conservateur du musée ;
- au régisseur intéressé ;
- aux mandataires suppléantes intéressées ;
- aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 19 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*La Sous-Directrice du Patrimoine
et de l'Histoire*

Catherine HUBAULT

Musée Carnavalet :

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2001 modifié, instituant à la Direction des Affaires Culturelles, Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire, Bureau des Musées, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer, d'une part le recouvrement de divers produits perçus dans les musées de la Ville de Paris, d'autre part, le paiement de diverses dépenses ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2001 modifié, portant institution d'une sous-régie de recettes au Musée Carnavalet ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'acte constitutif de la sous-régie précitée afin d'étendre les attributions au recouvrement des nouvelles recettes afférentes à l'activité du Musée Carnavalet ;

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France en date du 4 avril 2007 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté municipal susvisé du 11 juin 2001 modifié, instituant une sous-régie de recettes au Musée Carnavalet, est complété comme suit :

— dans l'énumération des recettes, *ajouter* :

« recouvrement de toutes recettes afférentes à l'activité du Musée Carnavalet (location de salles, tournages, etc...) ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — La Directrice des Affaires Culturelles et le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du Contrôle de Légalité (2 ex.) ;
- au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France — Service Poursuites et Régies locales, 94, rue Réaumur, 75002 Paris (3 ex.) ;
- à la Directrice des Finances — Bureau F5 — Secteur des Régies ;
- à la Directrice des Affaires Culturelles — Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire — Bureau des Musées ;
- au Conservateur du musée ;
- au régisseur intéressé ;
- aux mandataires suppléantes intéressées ;
- aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 19 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*La Sous-Directrice du Patrimoine
et de l'Histoire*

Catherine HUBAULT

Catacombes de Paris :

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2001 modifié, instituant à la Direction des Affaires Culturelles, Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire, Bureau des Musées, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer, d'une part le recouvrement de divers produits perçus dans les musées de la Ville de Paris, d'autre part, le paiement de diverses dépenses ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2001 modifié, portant institution d'une sous-régie de recettes aux Catacombes de Paris ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'acte constitutif de la sous-régie précitée afin d'étendre les attributions au recouvrement des nouvelles recettes afférentes à l'activité des Catacombes de Paris ;

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France en date du 4 avril 2007 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté municipal susvisé du 11 juin 2001 modifié, instituant une sous-régie de recettes aux Catacombes de Paris, est complété comme suit :

— dans l'énumération des recettes, *ajouter* :

« recouvrement de toutes recettes afférentes à l'activité des Catacombes de Paris (location de salles, tournages, etc...) ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — La Directrice des Affaires Culturelles et le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du Contrôle de Légalité (2 ex.)
- au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France — Service Poursuites et Régies locales, 94, rue Réaumur, 75002 Paris (3 ex.) ;
- à la Directrice des Finances — Bureau F5 — Sec-tEUR des Régies ;
- à la Directrice des Affaires Culturelles — Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire — Bureau des Musées ;
- au conservateur des catacombes ;
- au régisseur intéressé ;
- aux mandataires suppléantes intéressées ;
- aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 19 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*La Sous-Directrice du Patrimoine
et de l'Histoire*
Catherine HUBAULT

Musée Cernuschi :

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2001 modifié, instituant à la Direction des Affaires Culturelles, Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire, Bureau des Musées, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer, d'une part le recouvrement de divers produits perçus dans les musées de la Ville de Paris, d'autre part, le paiement de diverses dépenses ;

Vu l'arrêté municipal du 25 mai 2005 modifié, portant institution d'une sous-régie de recettes au Musée Cernuschi ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'acte constitutif de la sous-régie précitée afin d'étendre les attributions au recouvrement des nouvelles recettes afférentes à l'activité du Musée Cernuschi ;

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France en date du 4 avril 2007 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté municipal susvisé du 25 mai 2005 modifié, instituant une sous-régie de recettes au Musée Cernuschi, est complété comme suit :

— dans l'énumération des recettes, *ajouter* :

« recouvrement de toutes recettes afférentes à l'activité du Musée Cernuschi (location de salles, tournages, etc...) ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — La Directrice des Affaires Culturelles et le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du Contrôle de Légalité (2 ex.) ;

— au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France — Service Poursuites et Régies locales, 94, rue Réaumur, 75002 Paris (3 ex.) ;

— à la Directrice des Finances — Bureau F5 — Sec-tEUR des Régies ;

— à la Directrice des Affaires Culturelles — Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire — Bureau des Musées ;

— au Conservateur du musée ;

— au régisseur intéressé ;

— aux mandataires suppléantes intéressées ;

— aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 19 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*La Sous-Directrice du Patrimoine
et de l'Histoire*
Catherine HUBAULT

Musée Cognacq-Jay :

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2001 modifié, instituant à la Direction des Affaires Culturelles, Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire, Bureau des Musées, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer, d'une part le recouvrement de divers produits perçus dans les musées de la Ville de Paris, d'autre part, le paiement de diverses dépenses ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2001 modifié, portant institution d'une sous-régie de recettes au Musée Cognacq-Jay ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'acte constitutif de la sous-régie précitée afin d'étendre les attributions au recouvrement des nouvelles recettes afférentes à l'activité du Musée Cognacq-Jay ;

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France en date du 4 avril 2007 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté municipal susvisé du 11 juin 2001 modifié, instituant une sous-régie de recettes au Musée Cognacq-Jay, est complété comme suit :

— dans l'énumération des recettes, *ajouter* :

« recouvrement de toutes recettes afférentes à l'activité du Musée Cognacq-Jay (location de salles, tournages, etc...) ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — La Directrice des Affaires Culturelles et le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du Contrôle de Légalité (2 ex.) ;

— au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France — Service Poursuites et Régies locales, 94, rue Réaumur, 75002 Paris (3 ex.)

— à la Directrice des Finances — Bureau F5 — Secteur des Régies ;

— à la Directrice des Affaires Culturelles — Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire — Bureau des Musées ;

- au Conservateur du musée ;
- au régisseur intéressé ;
- aux mandataires suppléantes intéressées ;
- aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 19 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*La Sous-Directrice du Patrimoine
et de l'Histoire*

Catherine HUBAULT

Crypte archéologique du Parvis de Notre-Dame :

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2001 modifié, instituant à la Direction des Affaires Culturelles, Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire, Bureau des Musées, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer, d'une part le recouvrement de divers produits perçus dans les musées de la Ville de Paris, d'autre part, le paiement de diverses dépenses ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2001 modifié, portant institution d'une sous-régie de recettes à la Crypte archéologique du Parvis de Notre-Dame ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'acte constitutif de la sous-régie précitée afin d'étendre les attributions au recouvrement des nouvelles recettes afférentes à l'activité de la Crypte archéologique du Parvis de Notre-Dame ;

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France en date du 4 avril 2007 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté municipal susvisé du 11 juin 2001 modifié, instituant une sous-régie de recettes à la Crypte archéologique du Parvis de Notre-Dame, est complété comme suit :

— dans l'énumération des recettes, *ajouter* :

« recouvrement de toutes recettes afférentes à l'activité de la Crypte archéologique du Parvis de Notre-Dame (location de salles, tournages, etc...) ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — La Directrice des Affaires Culturelles et le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du Contrôle de Légalité (2 ex.) ;

— au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France — Service Poursuites et Régies locales, 94, rue Réaumur, 75002 Paris (3 ex.) ;

— à la Directrice des Finances — Bureau F5 — Secteur des Régies ;

— à la Directrice des Affaires Culturelles — Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire — Bureau des Musées ;

- au Conservateur du musée ;
- au régisseur intéressé ;
- aux mandataires suppléantes intéressées ;
- aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 19 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*La Sous-Directrice du Patrimoine
et de l'Histoire*

Catherine HUBAULT

Musée Galliéra — Musée de la Mode de la Ville de Paris :

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2001 modifié, instituant à la Direction des Affaires Culturelles, Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire, Bureau des Musées, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer, d'une part le recouvrement de divers produits perçus dans les musées de la Ville de Paris, d'autre part, le paiement de diverses dépenses ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2001 modifié, portant institution d'une sous-régie de recettes au Musée Galliéra — Musée de la Mode de la Ville de Paris ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'acte constitutif de la sous-régie précitée afin d'étendre les attributions au recouvrement des nouvelles recettes afférentes à l'activité du Musée Galliéra — Musée de la Mode de la Ville de Paris ;

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France en date du 4 avril 2007 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté municipal susvisé du 11 juin 2001 modifié, instituant une sous-régie de recettes au Musée Galliéra — Musée de la Mode de la Ville de Paris, est complété comme suit :

— dans l'énumération des recettes, *ajouter* :

« recouvrement de toutes recettes afférentes à l'activité du Musée Galliéra — Musée de la Mode de la Ville de Paris (location de salles, tournages, etc...) ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — La Directrice des Affaires Culturelles et le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du Contrôle de Légalité (2 ex.) ;

— au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France — Service Poursuites et Régies locales, 94, rue Réaumur, 75002 Paris (3 ex.) ;

— à la Directrice des Finances — Bureau F5 — Secteur des Régies ;

— à la Directrice des Affaires Culturelles — Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire — Bureau des Musées ;

— au conservateur du musée ;

— au régisseur intéressé ;

— aux mandataires suppléantes intéressées ;

— aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 19 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*La Sous-Directrice du Patrimoine
et de l'Histoire*

Catherine HUBAULT

Maison de Victor Hugo :

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2001 modifié, instituant à la Direction des Affaires Culturelles, Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire, Bureau des Musées, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer, d'une part le recouvrement de divers produits perçus dans les musées de la Ville de Paris, d'autre part, le paiement de diverses dépenses ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2001 modifié, portant institution d'une sous-régie de recettes à la Maison de Victor Hugo ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'acte constitutif de la sous-régie précitée afin d'étendre les attributions au recouvrement des nouvelles recettes afférentes à l'activité de la Maison de Victor Hugo ;

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France en date du 4 avril 2007 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté municipal susvisé du 11 juin 2001 modifié, instituant une sous-régie de recettes à la Maison de Victor Hugo, est complété comme suit :

— dans l'énumération des recettes, *ajouter* :

« recouvrement de toutes recettes afférentes à l'activité de la Maison de Victor Hugo (location de salles, tournages, etc...) ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — La Directrice des Affaires Culturelles et le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du Contrôle de Légalité (2 ex.)

— au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France — Service Poursuites et Régies locales, 94, rue Réaumur, 75002 Paris (3 ex.) ;

— à la Directrice des Finances — Bureau F5 — Secteur des Régies ;

— à la Directrice des Affaires Culturelles — Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire — Bureau des Musées ;

— au Conservateur du musée ;

— au régisseur intéressé ;

— aux mandataires suppléantes intéressées ;

— aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 19 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*La Sous-Directrice du Patrimoine
et de l'Histoire*

Catherine HUBAULT

Mémorial du Maréchal Leclerc de Hautecloque et de la Libération de Paris et Musée Jean-Moulin.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2001 modifié, instituant à la Direction des Affaires Culturelles, Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire, Bureau des Musées, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer, d'une part le recouvrement de divers produits perçus dans les musées de la Ville de Paris, d'autre part, le paiement de diverses dépenses ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2001 modifié, portant institution d'une sous-régie de recettes au Mémorial du Maréchal Leclerc de Hautecloque et de la Libération de Paris et Musée Jean-Moulin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'acte constitutif de la sous-régie précitée afin d'étendre les attributions au recouvrement des nouvelles recettes afférentes à l'activité du Mémorial du Maréchal Leclerc de Hautecloque et de la Libération de Paris et Musée Jean-Moulin ;

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France en date du 4 avril 2007 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté municipal susvisé du 11 juin 2001 modifié, instituant une sous-régie de recettes au Mémorial du Maréchal Leclerc de Hautecloque et de la Libération de Paris et Musée Jean-Moulin, est complété comme suit :

— dans l'énumération des recettes, *ajouter* :

« recouvrement de toutes recettes afférentes à l'activité du Mémorial (location de salles, tournages, etc...) ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — La Directrice des Affaires Culturelles et le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du Contrôle de Légalité (2 ex.) ;

— au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France — Service Poursuites et Régies locales, 94, rue Réaumur, 75002 Paris (3 ex.) ;

— à la Directrice des Finances — Bureau F5 — Secteur des Régies ;

— à la Directrice des Affaires Culturelles — Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire — Bureau des Musées ;

— au Directeur du Mémorial ;

— au régisseur intéressé ;

— aux mandataires suppléantes intéressées ;

— aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 19 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*La Sous-Directrice du Patrimoine
et de l'Histoire*

Catherine HUBAULT

Musée du Petit Palais :

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2001 modifié, instituant à la Direction des Affaires Culturelles, Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire, Bureau des Musées, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer, d'une part le recouvrement de divers produits perçus dans les musées de la Ville de Paris, d'autre part, le paiement de diverses dépenses ;

Vu l'arrêté municipal du 28 novembre 2005 modifié, portant institution d'une sous-régie de recettes pour le Musée du Petit Palais ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'acte constitutif de la sous-régie précitée afin d'étendre les attributions au recouvrement des nouvelles recettes afférentes à l'activité du Musée du Petit Palais ;

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France en date du 4 avril 2007 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté municipal susvisé du 28 novembre 2005 modifié, instituant une sous-régie de recettes au Musée du Petit Palais, est complété comme suit :

— dans l'énumération des recettes, *ajouter* :

« recouvrement de toutes recettes afférentes à l'activité du Musée du Petit Palais (location de salles, tournages, etc...) ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — La Directrice des Affaires Culturelles et le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du Contrôle de Légalité (2 ex.) ;

— au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France — Service Poursuites et Régies locales, 94, rue Réaumur, 75002 Paris (3 ex.) ;

— à la Directrice des Finances — Bureau F5 — Secteur des Régies ;

— à la Directrice des Affaires Culturelles — Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire — Bureau des Musées ;

— au Conservateur du musée ;

— au régisseur intéressé ;

— aux suppléantes intéressées ;

— aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 19 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*La Sous-Directrice du Patrimoine
et de l'Histoire*

Catherine HUBAULT

Musée de la Vie Romantique :

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2001 modifié, instituant à la Direction des Affaires Culturelles, Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire, Bureau des Musées, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer, d'une part le recouvrement de divers produits perçus dans les musées de la Ville de Paris, d'autre part, le paiement de diverses dépenses ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2001 modifié, portant institution d'une sous-régie de recettes au Musée de la Vie Romantique ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'acte constitutif de la sous-régie précitée afin d'étendre les attributions au recouvrement des nouvelles recettes afférentes à l'activité du Musée de la Vie Romantique ;

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France en date du 4 avril 2007 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté municipal susvisé du 11 juin 2001 modifié, instituant une sous-régie de recettes au Musée de la Vie Romantique, est complété comme suit :

— dans l'énumération des recettes, *ajouter* :

« recouvrement de toutes recettes afférentes à l'activité du Musée de la Vie Romantique (location de salles, tournages, etc...) ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — La Directrice des Affaires Culturelles et le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du Contrôle de Légalité (2 ex.) ;

— au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France — Service Poursuites et Régies locales, 94, rue Réaumur, 75002 Paris (3 ex.);

— à la Directrice des Finances — Bureau F5 — Secteur des Régies ;

— à la Directrice des Affaires Culturelles — Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire — Bureau des Musées ;

— au Conservateur du musée ;

— au régisseur intéressé ;

— aux mandataires suppléantes intéressées ;

— aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 19 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*La Sous-Directrice du Patrimoine
et de l'Histoire*

Catherine HUBAULT

Musée Zadkine :

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2001 modifié, instituant à la Direction des Affaires Culturelles, Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire, Bureau des Musées, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer, d'une part le recouvrement de divers produits perçus dans les musées de la Ville de Paris, d'autre part, le paiement de diverses dépenses ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2001 modifié, portant institution d'une sous-régie de recettes au Musée Zadkine ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'acte constitutif de la sous-régie précitée afin d'étendre les attributions au recouvrement des nouvelles recettes afférentes à l'activité du Musée Zadkine ;

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France en date du 4 avril 2007,

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté municipal susvisé du 11 juin 2001 modifié, instituant une sous-régie de recettes au Musée Zadkine, est complété comme suit :

— dans l'énumération des recettes, *ajouter* :

« recouvrement de toutes recettes afférentes à l'activité du Musée Zadkine (location de salles, tournages, etc...) ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — La Directrice des Affaires Culturelles et le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du Contrôle de Légalité (2 ex.) ;

— au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France — Service Poursuites et Régies locales, 94, rue Réaumur, 75002 Paris (3 ex.) ;

— à la Directrice des Finances — Bureau F5 — Secteur des Régies ;

— à la Directrice des Affaires Culturelles — Sous-Direction du Patrimoine et de l'Histoire — Bureau des Musées ;

— au Conservateur du musée ;

— au régisseur intéressé ;

— aux mandataires suppléantes intéressées ;

— aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 19 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*La Sous-Directrice du Patrimoine
et de l'Histoire*

Catherine HUBAULT

Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts. — Régie de recettes du cimetière de Thiais. — Nomination d'un régisseur et de deux mandataires suppléants.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 24 avril 2007,

— Mme PIN Marylin, secrétaire administratif, est nommée régisseur de recettes auprès de la Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts pour le cimetière de Thiais à compter du 27 avril 2007.

— Mmes CAREDDU-GARDON Jeanne et VERDIER Marie-Thérèse, adjoints administratifs, sont nommées mandataires suppléants également à compter du 27 avril 2007.

Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts. — Régie de recettes du cimetière de Pantin. — Nomination d'un régisseur et de deux mandataires suppléants.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 24 avril 2007,

— Mme Agnès SAMUT, secrétaire administratif, est nommée régisseur de recettes auprès de la Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts pour le cimetière de Pantin à compter du 30 avril 2007.

— Mmes SALOMON Lucienne et LUPOT Corinne, adjoints administratifs, sont nommées mandataires suppléants également à compter du 30 avril 2007.

Direction des Ressources Humaines. — Nomination d'une administratrice de la Ville de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 20 avril 2007,

— Mme Anne LE MOAL, administratrice civile hors classe du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement et du Ministère de la Santé et des Solidarités est, à compter du 1^{er} mai 2007, nommée sur un emploi d'administrateur hors classe de la Ville de Paris et affectée à la Direction des Ressources Humaines, en qualité d'adjointe à la Sous-Directrice du Développement des Ressources Humaines, au titre de la mobilité.

— A compter de la même date, Mme LE MOAL est mise, en tant que de besoin, à la disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

Direction des Ressources Humaines. — Nomination de la Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 30 avril 2007,

— Mme Ghislaine GEFROY, ingénieure en chef des services techniques de la Commune de Paris est, à compter du 9 mai 2007, détachée sur un emploi de Directeur de la Commune de Paris en charge de la Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts.

— A compter de la même date, Mme GEFROY est mise, en tant que de besoin, à la disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants de la Ville de Paris appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction du Logement et de l'Habitat.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-453 du 24 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération RH 2004-51 en date des 27 et 28 septembre 2004 réorganisant certains comités d'hygiène et de sécurité ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants de la Ville de Paris pour siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction du Logement et de l'Habitat :

En qualité de titulaires :

- le Directeur du Logement et de l'Habitat ;
- le Sous-Directeur de l'Habitat ;
- le Sous-Directeur de la Politique du Logement ;
- le Chef du Bureau des relations avec le public ;

En qualité de suppléants :

- le Chef du Bureau de la Comptabilité ;
- le Chef de la mission systèmes et technologies de l'information ;
- l'adjoint au Chef du Service technique de l'habitat chargé de la salubrité de l'habitat ;
- le Chef du Service technique de l'habitat.

Art. 2. — L'arrêté du 27 octobre 2005 désignant les représentants de la Ville de Paris au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction du Logement et de l'Habitat est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur de la Direction du Logement et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Michel YAHIEL

Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants de la Ville de Paris appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction des Familles et de la Petite Enfance.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération RH 2004-51 en date des 27 et 28 septembre 2004 réorganisant certains comités techniques paritaires de direction et de service ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants de la Ville de Paris pour siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction des Familles et de la Petite Enfance :

En qualité de titulaires :

- la Directrice Générale des Familles et de la Petite Enfance
- le Directeur Adjoint de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé
- la Sous-Directrice de la Petite Enfance
- le Chef du Bureau des Personnels de la Petite Enfance
- l'Adjoint au Chef de Bureau des Personnels de la Petite Enfance
- la responsable de la Mission familles
- la Chef du Bureau de la Protection Maternelle et Infantile
- la conseillère technique des coordinatrices
- le médecin-chef de la Protection Maternelle et Infantile.

En qualité de suppléants :

- le chargé de mission systèmes d'information
- la Chef du Service des Ressources Humaines
- l'Adjoint à la Sous-Directrice de la Petite Enfance
- la responsable des affaires générales de personnel au Bureau des Personnels de la Petite Enfance
- le Chef du Bureau de gestion des crèches
- l'Adjoint à la responsable de la Mission familles

— la chargée de mission auprès de la Sous-Directrice de la Petite Enfance

— l'Adjointe au médecin-chef de la Protection Maternelle et Infantile

— l'Adjointe au Chef du Bureau de gestion des crèches.

Art. 2. — L'arrêté du 27 juillet 2006 désignant les représentants de la Ville de Paris au Comité Technique Paritaire de la Direction des Familles et de la Petite Enfance est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice des Familles et de la Petite Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Michel YAHIEL

Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants de la Ville de Paris appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Familles et de la Petite Enfance.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-453 du 23 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération RH 2004-53 en date des 27 et 28 septembre 2004 réorganisant certains comités d'hygiène et de sécurité ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants de la Ville de Paris pour siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Familles et de la Petite Enfance :

En qualité de titulaires :

— la Directrice Générale des Familles et de la Petite Enfance

— le Directeur Adjoint de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

— la Sous-Directrice de la Petite Enfance

— la Chef du Service des Moyens Généraux

— le Chef du Bureau des Personnels de la Petite Enfance

— l'Adjoint au Chef du Bureau des Personnels de la Petite Enfance

— la Chef du Bureau des Travaux

— la Chef du Bureau de la Protection Maternelle et Infantile

— le médecin-chef de la Protection Maternelle et Infantile.

En qualité de suppléants :

— le chargé de mission systèmes d'information

— la Chef du Service des Ressources Humaines

— l'Adjoint à la Sous-Directrice de la Petite Enfance

— le Chef du Bureau de gestion des crèches

— la responsable de la Mission familles

— la responsable des affaires générales de personnel au Bureau des personnels de la Petite Enfance

— la chargée de mission auprès de la Sous-Directrice de la Petite Enfance

— l'Adjointe au médecin-chef de la Protection Maternelle et Infantile

— la conseillère technique des coordinatrices.

Art. 2. — L'arrêté du 27 juillet 2006 désignant les représentants de la Ville de Paris au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Familles et de la Petite Enfance est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice des Familles et de la Petite Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Michel YAHIEL

Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction du Logement et de l'Habitat.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération RH 2004-51 en date des 27 et 28 septembre 2004 réorganisant certains comités techniques paritaires de direction et de service ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales représentatives au sein des comités techniques paritaires de la Ville de Paris ;

Vu la demande du syndicat C.G.T. en date du 20 avril 2007 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction du Logement et de l'Habitat :

En qualité de titulaires :

— Mme Brigitte LELARGE

— Mme Anne-Marie MARAGE

— Mme Vivianne ZEMMOUR

— M. Jean-Marc LEYRIS

— M. Francis COMBAUD.

En qualité de suppléants :

- Mme Catherine MEYER
- M. Dominique BRADEFER
- M. Michel Marcel PION
- Mme Anne TAGLIANTE-SARACINO
- Mme Annie TANANE.

Art. 2. — L'arrêté du 27 octobre 2005 désignant les représentants du personnel au Comité Technique Paritaire de la Direction du Logement et de l'Habitat est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur du Logement et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines

Michel YAHIEL

Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction du Logement et de l'Habitat.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-453 du 23 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération RH 2004-53 en date des 27 et 28 septembre 2004 réorganisant certains comités d'hygiène et de sécurité ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales représentatives au sein des comités d'hygiène et de sécurité de la Ville de Paris ;

Vu la demande du syndicat C.G.T. en date du 20 avril 2007 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction du Logement et de l'Habitat :

En qualité de titulaires :

- Mme Brigitte LELARGE
- M. Dominique BRADEFER
- M. Patrick QUILFEN
- M. Patrice CARBUCCIA
- M. Francis COMBAUD.

En qualité de suppléants :

- Mme Catherine MEYER
- Mme Anne-Marie MARAGE
- M. Alain GUIDET
- Mme Anne TAGLIANTE-SARACINO
- Mme Annie TANANE.

Art. 2. — L'arrêté du 22 février 2006 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction du Logement et de l'Habitat est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur du Logement et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines

Michel YAHIEL

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves d'admission du concours externe pour l'accès au corps des maîtres ouvriers de la Commune de Paris (spécialité électronique) ouvert à partir du 19 mars 2007 pour deux postes.

- 1 — M. MANCHIN Joel
- 2 — M. MIKOUNGUI Guy
- 3 — M. MLADENOVIC Dejan
- 4 — M. TRAN Eric
- 5 — M. TRAN Tu Kieu.

Arrête la présente liste à 5 (cinq) noms.

Fait à Paris, le 25 avril 2007

Le Président du Jury

Serge DUTRIEUX

Direction des Ressources Humaines. — Nom du candidat autorisé à participer aux épreuves d'admission du concours interne pour l'accès au corps des maîtres ouvriers de la Commune de Paris (spécialité électronique) ouvert à partir du 19 mars 2007 pour un poste.

- 1 — M. NORMAND Rémi.

Arrête la présente liste à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 25 avril 2007

Le Président du Jury

Serge DUTRIEUX

DEPARTEMENT DE PARIS

Autorisation donnée au Département de Paris pour le fonctionnement d'un centre de protection maternelle et infantile situé 5, cité la Chapelle, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1423-1, L. 2111-1 à L. 2111-4 et L. 2112-1,

Vu le décret 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile,

Vu l'arrêté du 18 août 1999 autorisant la Ville de Paris à faire fonctionner un centre de protection maternelle et infantile situé 103, rue Philippe de Girard, à Paris 18^e,

Vu le rapport du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile,

Arrête :

Article premier. — Le Département de Paris est autorisé à faire fonctionner un centre de protection maternelle et infantile situé 5, cité de la Chapelle, à Paris 18^e, à compter du 21 février 2007.

Art. 2. — La Directrice Générale des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 15 mars 2007

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Général des Services
administratifs du Département de Paris*

Pierre GUINOT-DELÉRY

Autorisation donnée au Département de Paris pour le fonctionnement d'un centre de protection maternelle et infantile situé 3, rue du Hainaut, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1423-1, L. 2111-1 à L. 2111-4 et L. 2112-1,

Vu le décret 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile,

Arrête :

Article premier. — Le Département de Paris est autorisé à faire fonctionner un centre de protection maternelle et infantile situé 3, rue du Hainaut, à Paris 19^e à compter du 1^{er} mars 2007.

Art. 2. — La Directrice Générale des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 15 mars 2007

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Général des Services
administratifs du Département de Paris*

Pierre GUINOT-DELÉRY

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type halte-garderie, situé 86 bis, rue de la Mare, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le rapport du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile,

Arrête :

Article premier. — La Ville de Paris est autorisée à faire fonctionner, à compter du 21 février 2007, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type halte-garderie, situé 86 bis, rue de la Mare, à Paris 20^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 25 enfants présents simultanément, âgés de 3 mois à 4 ans.

Art. 3. — La Directrice Générale des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 15 mars 2007

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Général des Services administratifs
du Département de Paris*

Pierre GUINOT-DELÉRY

Fixation de la capacité d'accueil, du budget et du prix de journée 2007 pour le C.A.J. de L'ADAPT Paris Belleville situé 17/19, rue Robert Houdin, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la convention conclue le 14 janvier 1994 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail » pour son Centre d'Activités de Jour sis 17/19, rue Robert Houdin, à Paris 11^e ;

Vu l'arrêté d'extension de capacité en date du 3 avril 2007 portant la capacité du Centre d'Activités de Jour à 36 places à compter du 1^{er} juillet 2007, date de la délocalisation du C.A.J. au 2, rue Pajol, à Paris 18^e ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2007 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La capacité d'accueil de l'établissement suivant : C.A.J. de L'ADAPT Paris Belleville situé 17/19, rue Robert Houdin, à Paris 11^e est fixée à 30 places jusqu'au 30 juin 2007 et à 36 places à compter du 1^{er} juillet.

Art. 2. — Le budget 2007 de l'établissement est arrêté, après vérification, à la somme de 745 300 €.

Art. 3. — La somme prévisionnelle imputable au Département de Paris pour ses 14 ressortissants au titre de l'aide sociale, est de 316 187,88 €.

Art. 4. — Le prix de journée 2007 est fixé, à compter du 1^{er} juin 2007, à 113,43 €.

Art. 5. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. — Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 24 avril 2007

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Claude BOULLE

Fixation des tarifs journaliers 2007 afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement Maison de retraite la Pirandelle sis 6, rue Pirandello, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et en son livre III, notamment les articles R. 314-1 à R. 314-196 et R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2007 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le tarif journalier 2007 afférent à l'hébergement de l'établissement Maison de retraite la Pirandelle sis 6, rue Pirandello, 75013 Paris, est fixé à 72,63 €. Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de 89,65 €. Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} mai 2007.

Art. 2. — Les tarifs journaliers 2007 afférents à la dépendance de l'établissement déjà cité, et établis en fonction du niveau de dépendance, sont fixés comme suit et également applicables à compter du 1^{er} mai 2007 :

- G.I.R. 1 et 2 : 20,58 € ;
- G.I.R. 3 et 4 : 13,06 € ;
- G.I.R. 5 et 6 : 5,47 €.

Art. 3. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19).

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 26 avril 2007

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
Pour la Directrice de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé
La Sous-Directrice de la Santé
Ghislaïne GROSSET

Fixation des tarifs journaliers 2007 afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement EHPAD Bastille sis 24, rue Amelot, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et en son livre III, notamment les articles R. 314-1 à R. 314-196 et R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2007 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le tarif journalier 2007 afférent à l'hébergement de l'établissement EHPAD Bastille sis 24, rue Amelot, 75011 Paris, est fixé à 71,51 €. Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de 85,56 €. Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} mai 2007.

Art. 2. — Les tarifs journaliers 2007 afférents à la dépendance de l'établissement déjà cité, et établis en fonction du niveau de dépendance, sont fixés comme suit et également applicables à compter du 1^{er} mai 2007 :

- G.I.R. 1 et 2 : 20,09 € ;
- G.I.R. 3 et 4 : 12,75 € ;
- G.I.R. 5 et 6 : 5,42 €.

Art. 3. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19).

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 26 avril 2007

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
Pour la Directrice de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé,
*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*
Claude BOULLE

Fixation du tarif journalier 2007 afférent à l'hébergement de l'établissement La Maison des Champs (Rivière) sis 15/17, rue Henri Rivière, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et en son livre III, notamment les articles R. 314-1 à R. 314-196 et R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2007 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le tarif journalier 2007 afférent à l'hébergement de l'établissement La Maison des Champs (Rivière) sis 15/17, rue Henri Rivière, 75019 Paris est fixé à 107,59 €. Ce tarif est applicable à compter du 1^{er} mai 2007.

Art. 2. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19).

Art. 3. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 26 avril 2007

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé

Claude BOULLE

**PREFECTURE DE PARIS
DEPARTEMENT DE PARIS**

Fixation, pour l'exercice 2007, des dépenses, des recettes prévisionnelles et du tarif journalier applicables au foyer éducatif de l'association « Moissons Nouvelles » situé 1, rue Jomard, à Paris 19^e.

Le Préfet
de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier
de la Légion d'Honneur,

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation
de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314 et R. 351 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'article 375 à 375-8 du Code civil, concernant l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services, recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le dossier présenté par le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, du Directeur Général des Services administratifs du Département de Paris et de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrêtent :

Article premier. — Pour l'exercice 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles du foyer éducatif de l'Association « Moissons Nouvelles » sont autorisées comme suit :

Dépenses :

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 548 675 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 2 379 852 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 436 269 €.

Recettes :

— Groupe I : produits de la tarification : 3 302 121 € ;

— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 67 183 € ;

— Groupe III : produits financiers et non encaissables : 0 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2, tient compte de la reprise du résultat déficitaire 2005 d'un montant de 4 507,61 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} mai 2007, le tarif journalier applicable au foyer éducatif de l'Association « Moissons Nouvelles », 1, rue Jomard, à Paris 19^e, est fixé à 129,46 €.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58/62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 4. — Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Paris, le Directeur Régional et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services administratifs du Département de Paris, la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département

de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » accessible sur le site internet de la Préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 30 avril 2007

Pour le Préfet de la
Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation,
*Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de Paris*
Michel LALANDE

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation
de Conseil Général
et par délégation,
Pour la Directrice de l'Action
Sociale, de l'Enfance
et de la Santé
*Le Directeur Adjoint
de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*
Claude BOULLE

ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS

Arrêté n° 2007-0828 SSL 5 portant délégation de la signature du Directeur de l'hôpital San Salvador.

Le Directeur de l'hôpital San Salvador,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles R. 716-3-11 et R. 716-3-20,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté directeurial n° 2004-0053 DG du 12 mars 2004 donnant délégation de compétence de personnes responsables des marchés aux directeurs d'hôpitaux, groupes hospitaliers, services généraux et du siège,

Vu l'arrêté directeurial n° 2006-0314 DG du 19 octobre 2006 fixant les critères de concentration ou de déconcentration des opérations de constructions,

Vu l'arrêté directeurial n° 2005-0140 DG du 1^{er} juillet 2005 nommant M. Etienne PONSONNET, directeur de l'hôpital San Salvador,

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2005-1433 SSL 3 du 8 septembre 2005, par lequel Etienne PONSONNET délègue sa signature,

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2006-0360 SSL 4 du 8 février 2006 portant modification de l'arrêté 8 septembre 2005,

Vu l'arrêté directeurial n° 2007-0122 DG du 18 avril 2007 nommant M. Alain DOMINIQUE, Adjoint au Directeur de l'hôpital San Salvador, en remplacement de Mme Pascale DE PALMA,

Arrête :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé n° 2006-0360 SSL 4 du 8 février 2006 est modifié comme suit :

— Délégation de signature est donnée à Alain DOMINIQUE, Adjoint au Directeur, en vue de signer, au nom du Directeur, les pièces nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés, à l'exclusion du choix de l'attributaire et de la signature du marché.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Hyères, le 23 avril 2007

Etienne PONSONNET

PREFECTURE DE POLICE

Arrêtés n°s 2007-20415, 2007-20416 et 2007-20419 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.

Arrêté n° 2007-20415 :

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police ci-après en fonction à la Direction de la Police Urbaine de Proximité :

— Mme Rachel COSTARD, commissaire principal de police, née le 30 juillet 1975 ;

— M. Jean-Marc RISS, commandant de police, né le 24 décembre 1960 ;

— M. Franck LALIS, capitaine de police, né le 19 juillet 1960 ;

— Mme Laure PERINET, lieutenant de police, née le 23 décembre 1975 ;

— M. Frédéric MANCINO, lieutenant de police, né le 11 avril 1976 ;

— M. Arnaud MERCERON, brigadier-chef de police, né le 8 avril 1970 ;

— Mme Valérie BONAFIOUS, brigadier de police, née le 5 juillet 1975 ;

— M. Nicolas VANDAELE, brigadier de police, né le 10 février 1976 ;

— Mme Karine PEPOZ, gardien de la paix, née le 7 juillet 1977 ;

— M. Guillaume CARDY, commissaire principal de police, né le 22 mars 1972 ;

— M. Pierre COURNIL, capitaine de police, né le 14 avril 1972 ;

— Mme Alexandra COSIC, brigadier-chef de police, née le 1^{er} décembre 1971 ;

— Mme Sandrine PARABOSCHI, brigadier de police, née le 6 novembre 1967 ;

— Mme Laurence LEGOFF, brigadier de police, née le 12 mai 1969.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 avril 2007

Pierre MUTZ

Arrêté n° 2007-20416 :

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mme Muriel BAUSTIER, épouse WEBER, née le 5 septembre 1970, brigadier chef à la Direction de la Police Judiciaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 avril 2007

Pierre MUTZ

Arrêté n° 2007-20419 :

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux militaires ci-après, de l'escadron 43/2 de gendarmerie basé à USSEL (Corrèze), pour leur intervention lors d'un incendie survenu dans la nuit du 30 au 31 mars 2007 dans un immeuble situé 41, rue Boissy d'Anglas, à Paris 8^e :

- Mme Amaya CAZORLA, née le 16 juin 1977, lieutenant,
- M. Frédéric DEMARET, né le 13 octobre 1962, adjudant,
- M. Ghislain COLMAGRO, né le 5 mars 1964, adjudant,
- M. Patrick BARANOWSKI, né le 15 mars 1968, maréchal des logis chef,
- M. Cédric BOUYSSIERES, né le 30 décembre 1978, gendarme.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 avril 2007

Pierre MUTZ

Arrêté n° 2007-20417 portant création d'emplacements réservés au stationnement des véhicules de police à Paris dans le 10^e arrondissement.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1, L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'implantation des locaux des services du département équipement protection sécurité de la Direction opérationnelle des services techniques et logistiques de la Préfecture de Police, au droit des n°s 27/31 de l'avenue Claude Vellefaux, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il importe, en vue d'assurer les meilleures conditions d'intervention des services de police, de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules desdits services de police au plus près de leurs locaux ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules affectés aux services de police dans la voie suivante :

— 10^e arrondissement :

- avenue Claude Vellefaux, 4 emplacements de stationnement au droit des numéros 27 à 31.

Art. 2. — Sur les emplacements cités à l'article 1^{er}, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que ceux affectés aux services de police est considéré comme gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Cette mesure prendra effet après sa publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 26 avril 2007

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Paul-Henri TROLLÉ

Arrêté n° 2007-20420 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 novembre 2004 portant nomination de M. Pierre MUTZ, préfet en service détaché (hors classe), en qualité de Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 2 février 2007 portant nomination de M. Marc-René BAYLE, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de chef de service, adjoint au directeur général des collectivités locales, en qualité de Directeur des Transports et de la Protection du Public à la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-21576 du 26 décembre 2006 relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-21577 du 26 décembre 2006 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Marc-René BAYLE, Directeur des Transports et de la Protection du Public, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc-René BAYLE, M. Gérard BRANLY, sous-directeur des déplacements et de l'espace public, M. Laurent de GALARD, sous-directeur de la sécurité du public, et Mme Isabelle GALLY, chargée de l'intérim des fonctions de sous-directeur de la protection sanitaire et de l'environnement, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc-René BAYLE, Mme Laurence GOUTARD-CHAMOUX, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission auprès du Directeur des Transports et de la Protection du Public, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, toutes pièces comptables dans le cadre de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence GOUTARD-CHAMOUX, M. Jean-François CANET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, placé directement sous l'autorité de Mme Laurence GOUTARD-CHAMOUX, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, toutes pièces dans le cadre de ses attributions.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BRANLY, M. Laurent de GALARD, sous-directeur et Mme Isabelle GALLY chargée de l'intérim des fonctions de sous-directeur de la protection sanitaire et de l'environnement reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, toute décision de :

— délivrance et retrait d'autorisation de stationnement en application de l'article 9 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 ;

— retrait, supérieur à 6 mois, de la carte professionnelle de taxi pris en application de l'article 2 bis de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 et de l'article 2 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 ;

— suspension, supérieure à 6 mois, du certificat d'aptitude à la conduite de voiture de grande remise, prise en application des articles 11 et 12 de l'arrêté du 18 avril 1966 ;

— délivrance et retrait de la licence d'entrepreneur de remise et de tourisme délivrée en application de l'arrêté du 18 avril 1966.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BRANLY, sous-directeur des déplacements et de l'espace public, M. Bernard JARDIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé de mission auprès du sous-directeur, M. François LEMATRE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la réglementation de l'espace public, Mme Geneviève ALBERTI, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du commerce et de l'espace public, M. Yves NARDIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des taxis et des transports publics, et M. Jean-Michel INGRANDT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des objets trouvés et des fourrières, directement placés sous l'autorité de M. Gérard BRANLY, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exclusion des décisions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEMATRE, de Mme Geneviève ALBERTI, de M. Yves NARDIN et de M. Jean-Michel INGRANDT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

— Mme Françoise RUSSO-PELOSI, M. Lionel MONTÉ, et Mlle Maylis COMETS, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité de M. François LEMATRE ;

— Mme Christine FEJAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et M. Alain DUHAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Geneviève ALBERTI ;

— M. Serge LAPAZ et M. Antonin FLAMENT, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Patricia BOYER, agent contractuel de catégorie A, directement placés sous l'autorité de M. Yves NARDIN ;

— Mme Brigitte BICAN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Guillaume CORNETTE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte BICAN et de M. Guillaume CORNETTE, par M. Didier BERTINET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de M. Jean-Michel INGRANDT.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent de GALARD, sous-directeur de la sécurité du public, Mme Isabelle GALLY, administratrice civile, adjointe au sous-directeur de la sécurité du public, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite des attributions de la sous-direction de la sécurité du public.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent de GALARD, Mme Isabelle GALLY et M. Gérard BRANLY reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, tous arrêtés et les décisions suivantes :

1°) en matière de périls d'immeubles :

— les actes individuels pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

— la saisine du tribunal d'instance en cas de péril imminent et la notification s'y rapportant ;

2°) en matière de sécurité préventive :

— la délivrance de l'attestation de conformité pour les établissements flottants.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent de GALARD, Mme Isabelle GALLY, Mme Béatrice ROUSVILLE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des permis de construire et ateliers, Mme Marie GALLOO-PARGOT, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des établissements recevant du public, Mme Catherine NARDIN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des hôtels et foyers, et M. Michel VALLET, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la sécurité de l'habitat, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, tous actes, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions, à l'exception, d'une part, des actes mentionnés à l'article 8 du présent arrêté et, d'autre part, des arrêtés.

Art. 10. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice ROUSVILLE, de Mme Marie GALLOO-PARGOT, de Mme Catherine NARDIN et de M. Michel VALLET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

— Mme Noëlle CHAVEY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Hélène POLOMACK, secrétaire administratif de classe normale, directement placées sous l'autorité de Mme Béatrice ROUSVILLE ;

— Mme Christille BOUCHER, Mme Maryse GILIBERT et M. Christophe ARTUSSE, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christille BOUCHER, Mme Maryse GILIBERT et M. Christophe ARTUSSE, par Mme Véronique BOUTY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Sylvie GUENNEC, Mme Fata NIANGADO et Mme Emmanuelle COHEN, secrétaires administratifs de classe normale, directement placés sous l'autorité de Mme Marie GALLOO-PARGOT ;

— Mme Sahondra RAKOTOZAFY, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et Mme Martine HUET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sahondra RAKOTOZAFY et Mme Martine HUET, par Mme Myriam BOUAZZA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placées sous l'autorité de Mme Catherine NARDIN ;

— M. Bertrand PARISOT et Mlle Lucie RIGAUX, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité de M. Michel VALLET ;

Art. 11. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GALLY, M. Laurent de GALARD et M. Gérard BRANLY reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, tous arrêtés et les décisions suivantes :

1°) en matière d'opérations mortuaires :

— les actes individuels pris en application des articles L. 2223-23 et R. 2223-56 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire ;

2°) en matière d'hygiène mentale :

— les actes individuels pris en application des articles L. 3213-1 à L. 3213-9 et L. 3211-11 du Code de la santé publique ;

3°) en matière de débit de boissons et de restaurants :

— les avertissements pris en application de l'article L. 3332-15 du Code de la santé publique ;

4°) en matière de police sanitaire des animaux :

— les actes individuels délivrés en application des articles L. 413-2 et R. 213-2 à 4 du Code de l'environnement.

Art. 12. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc-René BAYLE et de Mme Isabelle GALLY, Mme le professeur Dominique LECOMTE, praticien hospitalier, professeur des universités, médecin inspecteur de l'institut médico-légal, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, et dans la limite de ses attributions :

— les décisions en matière de procédures d'autorisations administratives pour les corps qui ont été déposés à l'institut médico-légal ;

— les propositions d'engagements de dépenses, dans la limite de 1 000 € par facture ;

— les certifications du service fait sur les factures des fournisseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le professeur Dominique LECOMTE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. le docteur Marc TACCOEN, médecin inspecteur adjoint de l'institut médico-légal.

Art. 13. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GALLY, sous-directeur de la protection sanitaire et de l'environnement :

— M. TEXIER-NEYRAT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé de la mission des actions sanitaires auprès du sous-directeur, Mme Marianne HEQUET, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la police sanitaire et de l'environnement, et M. François MAHABIR-PARSAD, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions contre les nuisances, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, tous actes et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception, d'une part, des actes mentionnés à l'article 11 du présent arrêté et, d'autre part, des arrêtés ;

— Mme Claire GAUME-GAULIER, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions de santé mentale, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions à l'exception des actes individuels pris en application des articles L. 2223-23 et

R. 2223-56 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et des actes individuels pris en application des articles L. 3213-1 à L. 3213-9 du Code de la santé publique.

En cas d'absence de Mme Claire GAUME-GAULIER, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Denis REICHELL, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint du chef du bureau des actions de santé mentale, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis REICHELL, par Mme Chantal LABEUR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Claire GAUME-GAULIER.

Art. 14. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne HEQUET et de M. François MAHABIR-PARSAD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

— M. Benjamin AMEIL et M. Eric DUMAND, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef du bureau de la police sanitaire et de l'environnement, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin AMEIL et de M. Eric DUMAND, par Mme Corinne JEANNETTE et Mme Jacqueline CELADON, secrétaires administratifs de classe supérieure, et en cas d'absence et d'empêchement de Mme Jacqueline CELADON, par Mme Mireille TISON, adjointe administrative principale, directement placés sous l'autorité de Mme Marianne HEQUET ;

— Mme Josselyne BAUDOIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et M. Daniel CAUVIN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef du bureau des actions contre les nuisances, directement placés sous l'autorité de M. François MAHABIR-PARSAD ;

Art. 15. — L'arrêté n° 2007-20135 du 15 février 2007 accordant délégation de la signature préfectorale est abrogé.

Art. 16. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », aux « Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 avril 2007

Pierre MUTZ

Arrêté n° 2007-20421 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1994, portant composition de la commission locale d'action sociale de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique en date du 16 septembre 1992 relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, modifié par l'arrêté du 23 septembre 1996 et par l'arrêté du 6 avril 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 portant composition de la commission locale d'action sociale de la Préfecture de Police, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'action sociale du 11 avril 2007 ;

Sur la proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 12 décembre 1994 susvisé, modifié par l'arrêté du 27 janvier 2004, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 7 : les sièges des représentants du personnel à la commission locale d'action sociale sont répartis entre les représentants des personnels de la police nationale, des personnels d'administration centrale et des personnels de la Ville de Paris affectés à la Préfecture de Police, en fonction de l'effectif existant au 1^{er} janvier 2006, dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 16 septembre 1992, soit :

— pour les représentants des personnels de la police nationale :

- effectifs : 20 355 agents ;
- 77 % soit 12 sièges.

— pour les représentants des personnels d'administration centrale et des personnels de la Ville de Paris :

- effectifs : 5 937 agents
- 23 %, soit 5 sièges.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 12 décembre 1994 susvisé, modifié par l'arrêté du 27 janvier 2004, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8 : La répartition des sièges est la suivante :

— pour les représentants des personnels de la police nationale, sur la base des résultats constatés, lors des élections du 29 novembre 2006 au Comité Technique Paritaire départemental :

- personnels administratifs, scientifiques et techniques de la police nationale :

UNSA police/SNIPAT/UNSA (syndicat majoritaire) : 1 siège.

- personnels actifs de la police nationale (tous corps) (scrutin à la proportionnelle à la plus forte moyenne) :

Alliance PN/Synergie officiers/alliance/SNAPATSI : 5 sièges ;

FSGP/FO : 3 sièges ;

UNSA POLICE/SNIPAT/UNSA : 3 sièges.

— pour les représentants des personnels d'administration centrale, sur la base des résultats constatés dans le collège électoral des attachés d'administration centrale affectés à la Préfecture de Police, lors des élections à la Commission Administrative Paritaire du 17 octobre 2006 :

Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) : 1 siège.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 sont abrogées.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 avril 2007

Pierre MUTZ

Arrêté n° I-5687 portant autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement (Gare de Lyon sise 17, rue de Bercy, à Paris 12^e).

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son Livre V-Titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application des dispositions législatives relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 14 septembre 2005 effectuée par la Régie autonome des transports parisiens, en vue d'être autorisée à exploiter une installation de production de froid implantée sur le site de la station Gare de Lyon, 174, rue de Bercy, à Paris 12^e, équipement qui relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2920/2/a-Autorisation, dont le libellé est précisé en annexe du présent arrêté ;

Vu le dossier déposé le 14 septembre 2005 à l'appui de cette demande d'autorisation, et complété les 22 février et 4 mai 2006 ;

Vu le rapport du service technique d'inspection des installations classées en date du 6 juin 2006, déclarant le dossier techniquement recevable en la forme ;

Vu la décision n° 06-022 du 6 juillet 2006 de M. le Président du Tribunal administratif de Paris, désignant M. Yves LEGAL, ingénieur agronome, en qualité de commissaire-enquêteur et de M. Jean-Philippe BRAULT, ingénieur en génie atomique, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006, pris pour l'ouverture d'une enquête publique, du 30 août au 29 septembre 2006 inclus, à la Mairie du 12^e arrondissement de Paris ;

Vu la lettre du 19 juillet 2006 au Maire de Paris — Secrétariat Général — en vue de la consultation du Conseil de Paris ;

Vu les lettres de consultation adressées le 24 juillet 2006 à :

— la Direction Régionale de l'Environnement de la Préfecture de Paris ;

— la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ;

— la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

— la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle — Inspection du Travail ;

— la Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement ;

— la Direction de l'Urbanisme — Sous-Direction du permis de construire et du paysage de la rue de la Mairie de Paris ;

— la Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts de la Mairie de Paris ;

— le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Paris ;

— la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu les avis reçus :

— le 11 août 2006 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris ;

— le 9 septembre 2006 de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ;

— le 9 septembre 2006 du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Paris ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur, reçu le 27 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant sursis à statuer de la décision sur la demande d'autorisation susvisée pour une durée de trois mois à compter du 28 janvier 2007 ;

Vu les propositions du Service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 15 mars 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de Paris lors de sa séance du 5 avril 2007 ;

Considérant :

— qu'il s'agit d'une demande d'autorisation en vue de régulariser l'exploitation d'une centrale de climatisation en fonctionnement depuis 1977 ;

— qu'il y a lieu de fixer, par voie d'arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-2, L. 512-3 et L. 512-7 du Code de l'environnement, 11 et 17 du décret n° 77-1133 susvisé, les mesures adaptées au cas d'espèce qui régleront les installations classées présentes sur le site ;

— que l'exploitant a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article 11 alinéa 1^{er} du décret du 21 septembre 1977 modifié, précité par courrier présenté le 13 avril 2007 ;

— que celui-ci a indiqué par lettre du 17 avril 2007 ne pas avoir d'observations sur ce projet ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'exploitation d'une installation de réfrigération implantée sur le site de la Gare de Lyon sis 17, rue de Bercy, à Paris 12^e, relevant de la rubrique 2920-2^a-Autorisation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas de l'obtention de toute autre autorisation exigée par les lois et les règlements.

Art. 3. — Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Paris :

1° - par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne

sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 4. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et son annexe sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié :

1° - une copie de l'arrêté et de son annexe sera déposée au commissariat de police urbaine de proximité du 12^e arrondissement afin de pouvoir être consultée ;

2° - un extrait comportant notamment les prescriptions jointes en annexe sera affiché au commissariat susvisé pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera dressé ;

— le même extrait devra être affiché en permanence dans l'établissement de façon visible par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

— une copie du présent arrêté sera adressée au Conseil de Paris ;

3° - en outre, un avis relatif à la présente autorisation sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés à Paris.

Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son autorisation, laquelle devra être présentée à toute réquisition des délégués de l'administration ; un extrait comportant notamment les prescriptions jointes en annexe devra être affiché en permanence dans l'établissement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et pourra être consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement sécurité du public — Bureau de la police sanitaire et de l'environnement — 12/14, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité, le Maire de Paris, les inspecteurs des installations classées et les inspecteurs du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 avril 2007

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Marc-René BAYLE

ANNEXE

Titre 1

Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1. Nature des installations

Article 1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	ASAD	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2920	2-a	A	Installation de réfrigération ou de compression	4 groupes froids	Puissance électrique absorbée	> 500	kW	620	kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration).

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou dans le tableau ci-dessus.

Article 1.1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Paris dans le 12^e arrondissement, au sein de la Gare de Lyon.

Article 1.1.4. Consistance des installations autorisées

L'installation de réfrigération est située au 1^{er} sous-sol de la Gare RER. Elle est constituée de 4 groupes de production de froid : 2 groupes froids d'une puissance unitaire de 162, 4 kW et les 2 autres groupes froids d'une puissance unitaire de 147,06 kW.

Ils sont refroidis au moyen d'aérocondenseurs à air situés en toiture.

Chapitre 1.2. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.3. Durée de l'autorisation

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Chapitre 1.5. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29 juillet 2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
7 juillet 2005	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
8 juillet 2003	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
2 février 1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23 janvier 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28 janvier 1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Chapitre 1.6. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre 2 Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité

de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3. Contrôles inopinés ou non

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4. Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long-terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre 3 Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Titre 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau public.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Tous les appareils raccordés au réseau d'eau potable sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle

du sens normal de l'écoulement de l'eau. Ils sont régulièrement contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (système de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

Il n'y a pas de rejets d'effluents liquides en provenance des installations de réfrigération, sauf lors des éventuelles vidanges des réseaux d'eau glacée (opération de maintenance).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.3.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.3.2. Aménagement

4.3.3.2.1. Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.3.2.2. Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.4. Caractéristiques générales des éventuels rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.5. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des éventuelles eaux résiduaires

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau,

les éventuels rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Valeurs limites de rejets pour les eaux résiduaires
MES (NFT 90-105)	600 mg/l
DCO (NFT 90-101)	2 000 mg/l
DBO (NFT 90-103)	800 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l
Métaux totaux (NFT 90-112)	15 mg/l
Indice Phénol	< 0,3

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de valeurs limites de concentration.

Article 4.3.7. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Titre 5 Déchets

Chapitre 5.1. Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 6

Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V-Titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'urgence

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A)

pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Titre 7 Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Chapitre 7.2. Caractérisation des risques

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. L'exploitant doit veiller à la recherche en substitution les substances les moins dangereuses. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3. Infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

Article 7.3.1.1. Principe général

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connais-

sance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.2. Surveillance et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations classées.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les installations sont isolées des locaux voisins par des murs et parois en matériaux REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Les blocs porte sont en matériaux REI 60 (coupe-feu de degré une heure), munis d'une ferme porte s'ouvrant vers l'extérieur de façon à permettre une évacuation rapide.

Article 7.3.3. Ventilation

Le local contenant les groupes froids est correctement ventilé pour empêcher toute formation d'atmosphère toxique en cas de fuite accidentelle du fluide frigorigène.

Article 7.3.4. Installations électriques — Mise à la terre

Article 7.3.4.1. Cas général

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4.2. Zones à atmosphère explosible

Dans les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion, définies à l'article 7.2.2 du présent arrêté, les matériels utilisés doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité.

Article 7.3.6. Protection contre les inondations

L'installation est visée par les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2003 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine à Paris. Notamment le dossier concernant la mise en sécurité des installations classées, en cas de crue, doit être tenu à jour.

Chapitre 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable,

explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.4.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Chapitre 7.5. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5. Transports — chargements — déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.6. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation dans les réseaux d'assainissement s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée, d'une façon inaltérable, près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité (interrupteur général du courant électrique, ...).

Les plans des installations sont affichés près des accès de l'établissement.

Article 7.6.2. Détection incendie et détection gaz

L'installation est équipée d'un système de détection de fuite de fluide frigorigène. Les différents états du fonctionnement de cette installation de détection sont reportés sur le tableau de signalisation au PC sécurité.

Toute fuite de fluide frigorigène détectée doit entraîner une alarme sonore et visuelle au poste de gardiennage, l'arrêt et la mise en sécurité du ou des groupes incriminés selon la procédure d'arrêt d'urgence établie par l'exploitant et la mise en fonctionnement de la ventilation.

Le local est également équipée d'un système de détection incendie conforme aux normes en vigueur dont le report d'alarme se situe au niveau du PC sécurité. Le désenfumage du local peut être mis en marche à partir du PC sécurité.

Article 7.6.3. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Leur bon fonctionnement est vérifié périodiquement et au moins une fois par an. Ils sont protégés du gel éventuel. Le personnel est régulièrement entraîné à leur manœuvre.

Des vérifications et des essais périodiques doivent être réalisés sur les organes de sécurité, notamment sur les détecteurs de gaz et la détection incendie.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.4. Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.6.5. Moyens d'intervention en cas d'accident

Afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, des plans des locaux sont affichés de manière bien visible et inaltérable près des accès,

Les moyens de lutte contre l'incendie sont en nombre suffisant, judicieusement répartis, adaptés aux risques encourus et conformes aux normes en vigueur. Ils comprennent au minimum des extincteurs portatifs répartis dans les locaux et un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) disposé près de chaque tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

Article 7.6.6. Dispositifs de commande et de coupure

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Article 7.6.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.8. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Titre 8

Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1. L'installation de réfrigération

Article 8.1.1. Implantation

Les installations de production de froid sont implantées et équipées de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants, ceux-ci soient évacués sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

Article 8.1.2. Mode de refroidissement

Le refroidissement des groupes de production frigorifique est assuré par des condenseurs à air, à l'exclusion de toute installation utilisant un procédé de vaporisation de l'eau (tours aéroréfrigérantes).

Article 8.1.3. Mise en sécurité

Les groupes froids sont équipés d'un système de coupure et de mise en sécurité automatique, en cas d'anomalie de fonctionnement.

Des dispositifs manuels d'arrêt d'urgence des groupes doivent, également, être installés à proximité de l'accès aux installations.

Article 8.1.4. Vidange des appareils et récupération des fluides frigorigènes

Les opérations de mise en place, d'entretien, de réparation ou de vidange des installations doivent être réalisées conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié par le décret n° 98-560 du 30 juin 1998 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 10 février 1993 modifié relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes.

Les installations satisfont aux dispositions du règlement n° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 8.1.5. Contrôle annuel d'étanchéité

Le contrôle d'étanchéité des installations prévu à l'article 3 bis du décret du 7 décembre 1992 modifié précité doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Article 8.1.6. Fiche d'intervention

Pour chaque intervention effectuée sur les appareils utilisant des fluides frigorigènes, il est établi une fiche dite d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit. Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.7. Livret d'entretien

Un livret d'entretien sur lequel sont indiquées toutes les opérations de contrôle, d'entretien de maintenance ou de vidange des installations ou constatations effectuées au cours de l'exploitation des installations de production frigorifiques est tenu à jour. Les fiches d'intervention prévues à l'article 3° du décret du 7 décembre 1992 modifié précité et celles concernant les contrôles d'étanchéité sont annexées à ce livret.

Ce livret est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 8.1.8. Signalisation des vannes et des canalisations

Les vannes et les canalisations doivent être protégées contre les chocs éventuels, et être repérées et identifiées conformément aux règlements et normes en vigueur ou selon codification reconnue et affichée dans l'entreprise.

Les dispositifs de coupure (robinets, vannes...) doivent être clairement identifiées, signalés et porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Arrêté n° I-5689 portant autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement (station Auber RER A, face au n° 8 de la rue des Mathurins, à Paris 9^e).

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son Livre V-Titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application des dispositions législatives relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 14 septembre 2005 effectuée par la Régie autonome des transports parisiens, en vue d'être autorisée à exploiter une installation de production de froid implantée sur le site de la station Auber RER A, face au n° 8 de la rue des Mathurins, à Paris 9^e, équipement qui relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2920/2/a-Autorisation, dont le libellé est précisé en annexe du présent arrêté ;

Vu le dossier déposé le 14 septembre 2005 à l'appui de cette demande d'autorisation, et complété les 22 février et 23 mai 2006 ;

Vu le rapport du service technique d'inspection des installations classées en date du 7 juin 2006, déclarant le dossier techniquement recevable en la forme ;

Vu la décision n° 06 021 du 30 juin 2006 de M. le Président du Tribunal administratif de Paris désignant M. Pierre BARBER, consultant en énergie, environnement et déchets, en qualité de commissaire-enquêteur et de M. Marc Brion, ingénieur d'études, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 pris pour l'ouverture d'une enquête publique, du 4 septembre au 4 octobre 2006 inclus, à la Mairie du 9^e arrondissement de Paris ;

Vu la lettre du 19 juillet 2006 au Maire de Paris — Secrétariat Général — en vue de la consultation du Conseil de Paris ;

Vu les lettres de consultation adressées le 24 juillet 2006 :

— la Direction Régionale de l'Environnement de la Préfecture de Paris ;

— la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ;

— la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

— la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle — Inspection du Travail ;

— la Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement ;

— la Direction de l'Urbanisme — Sous-Direction du permis de construire et du paysage de la rue de la Mairie de Paris ;

— la Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts de la Mairie de Paris ;

— le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Paris ;

— la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu les avis reçus :

— le 2 août 2006 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

— le 2 octobre 2006 de la Direction de l'Urbanisme de la Mairie de Paris ;

— le 11 août 2006 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur, reçu le 5 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant sursis à statuer de la décision sur la demande d'autorisation susvisée pour une durée de trois mois à compter du 7 février 2007 ;

Vu les propositions du Service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 8 mars 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de Paris lors de sa séance du 5 avril 2007 ;

Considérant :

— qu'il s'agit d'une demande d'autorisation en vue de régulariser l'exploitation d'une centrale de climatisation en fonctionnement depuis 1974 ;

— qu'il y a lieu de fixer, par voie d'arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-2, L. 512-3 et L. 512-7 du Code de l'environnement, 11 et 17 du décret n° 77-1133 susvisé, les mesures adaptées au cas d'espèce qui régleront les installations classées présentes sur le site ;

— que l'exploitant a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article 11 alinéa 1^{er} du décret du 21 septembre 1977 modifié, précité par courrier présenté le 13 avril 2007 ;

— que celui-ci a indiqué par lettre du 17 avril 2007 ne pas avoir d'observations sur ce projet ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'exploitation d'une installation de réfrigération implantée sur le site de la station Auber RER A, face au n° 8 de la rue des Mathurins, à Paris 9^e, relevant de la rubrique n° 2920-2^a-Autorisation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas de l'obtention de toute autre autorisation exigée par les lois et les règlements.

Art. 3. — Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Paris :

1° - par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 4. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et son annexe sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié :

1° - une copie de l'arrêté et de son annexe sera déposée au commissariat central du 9^e arrondissement afin de pouvoir être consultée ;

2° - un extrait comportant notamment les prescriptions jointes en annexe sera affiché au commissariat susvisé pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera dressé ;

— le même extrait devra être affiché en permanence dans l'établissement de façon visible par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

— une copie du présent arrêté sera adressée au Conseil de Paris ;

3° - en outre, un avis relatif à la présente autorisation sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés à Paris.

Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son autorisation, laquelle devra être présentée à toute réquisition des délégués de l'administration.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et pourra être consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement — Bureau de la police sanitaire et de l'environnement — 12/14, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité, le Maire de Paris, les inspecteurs des installations classées et les inspecteurs

du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 avril 2007

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Marc-René BAYLE

ANNEXE

Titre 1

Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1. Nature des installations

Article 1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	ASAD	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2920	2-a	A	Installation de réfrigération ou de compression	3 groupes froids	Puissance électrique absorbée	> 500	kW	1 650	kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration).

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou dans le tableau ci-dessus.

Article 1.1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Paris dans le 9^e arrondissement, au sein de la station « Auber » du RER A.

Article 1.1.4. Consistance des installations autorisées

L'installation de réfrigération est située au niveau 22.50 de la gare d'Auber, ce qui correspond au 3^e niveau de sous-sol. Elle est constituée de 3 groupes de production de froid : 2 groupes-froid d'une puissance unitaire de 770 kW et un 3^e d'une puissance de 110 kW.

Ils sont refroidis au moyen d'aérocondenseurs à air situés en terrasse du bâtiment de la Société générale.

Chapitre 1.2. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.3. Durée de l'autorisation

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site.
- Les interdictions ou les limitations d'accès au site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Chapitre 1.5. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29 juillet 2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
7 juillet 2005	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
8 juillet 2003	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
2 février 1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23 janvier 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28 janvier 1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Chapitre 1.6. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre 2

Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels,

directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3. Contrôles inopinés ou non

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4. Danger ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long-terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre 3

Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Titre 4

Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau public.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Tous les appareils raccordés au réseau d'eau potable sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle

du sens normal de l'écoulement de l'eau. Ils sont régulièrement contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (système de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

Il n'y a pas de rejets d'effluents liquides en provenance des installations de réfrigération, sauf lors des éventuelles vidanges des réseaux d'eau glacée (opération de maintenance).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.3.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.3.2. Aménagement

4.3.3.2.1. Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.3.2.2. Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.4. Caractéristiques générales des éventuels rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.5. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des éventuelles eaux résiduaires

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau,

les éventuels rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Valeurs limites de rejets pour les eaux résiduaires
MES (NFT 90-105)	600 mg/l
DCO (NFT 90-101)	2 000 mg/l
DBO (NFT 90-103)	800 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l
Métaux totaux (NFT 90-112)	15 mg/l
Indice Phénol	< 0,3

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 4.3.7. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Titre 5 Déchets

Chapitre 5.1. Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 6

Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V-Titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Titre 7

Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Chapitre 7.2. Caractérisation des risques

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. L'exploitant doit veiller à rechercher en substitution les substances les moins dangereuses. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3. Infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

Article 7.3.1.1. Principe général

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.2. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations classées.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les installations sont isolées des locaux voisins par des murs et parois en matériaux REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Les blocs porte sont en matériaux REI 60 (coupe-feu de degré une heure), munis d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur de façon à permettre une évacuation rapide.

Article 7.3.3. Ventilation

Le local contenant les groupes froids est correctement ventilé pour empêcher toute formation d'atmosphère toxique en cas de fuite accidentelle du fluide frigorigène.

Article 7.3.4. Installations électriques — Mise à la terre

Article 7.3.4.1. Cas général

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4.2. Zones à atmosphère explosible

Dans les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion, définies à l'article 7.2.2 du présent arrêté, les matériels utilisés doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité.

Article 7.3.6. Protection contre les inondations

L'installation est visée par les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2003 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine à Paris. Notamment le dossier concernant la mise en sécurité des installations classées, en cas de crue, doit être tenu à jour.

Chapitre 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

— une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.4.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Chapitre 7.5. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5. Transports — chargements — déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.6. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation dans les réseaux d'assainissement s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée, d'une façon inaltérable, près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité (interrupteur général du courant électrique,...).

Les plans des installations sont affichés près des accès de l'établissement.

Article 7.6.2. Détection incendie et détection gaz

L'installation est équipée d'un système de détection de fuite de fluide frigorigène. Les différents états du fonctionnement de cette installation de détection sont reportés sur un tableau de signalisation au PC sécurité.

Toute fuite de fluide frigorigène détectée doit entraîner une alarme sonore et visuelle au poste de gardiennage, l'arrêt et la mise en sécurité du ou des groupes incriminés selon la procédure d'arrêt d'urgence établie par l'exploitant et la mise en fonctionnement de la ventilation.

Le local est également équipée d'un système de détection incendie conforme aux normes en vigueur dont le report d'alarme se situe au niveau du PC sécurité.

Article 7.6.3. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Leur bon fonctionnement est vérifié périodiquement et au moins une fois par an. Ils sont protégés du gel éventuel. Le personnel est régulièrement entraîné à leur manœuvre.

Des vérifications et des essais périodiques doivent être réalisés sur les organes de sécurité, notamment sur les détecteurs de gaz et la détection incendie.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.4. Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés

périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.6.5. Moyens d'intervention en cas d'accident

Afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, des plans des locaux sont affichés de manière bien visible et inaltérable près des accès,

Les moyens de lutte contre l'incendie sont en nombre suffisant, judicieusement répartis, adaptés aux risques encourus et conformes aux normes en vigueur. Ils comprennent au minimum des extincteurs portatifs répartis dans les locaux et un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) disposé près de chaque tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

Article 7.6.6. Dispositifs de commande et de coupure

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Article 7.6.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.8. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Titre 8

Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1. L'installation de réfrigération

Article 8.1.1. Implantation

Les installations de production de froid sont implantées et équipées de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants, ceux-ci soient évacués sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Article 8.1.2. Mode de refroidissement

Le refroidissement des groupes de production frigorifique est assuré par des condenseurs à air, à l'exclusion de toute installation utilisant un procédé de vaporisation de l'eau (tours aéroréfrigérantes).

Article 8.1.3. Mise en sécurité

Les groupes froids sont équipés d'un système de coupure et de mise en sécurité automatique, en cas d'anomalie de fonctionnement.

Des dispositifs manuels d'arrêt d'urgence des groupes doivent, également, être installés à proximité de l'accès aux installations.

Article 8.1.4. Vidange des appareils et récupération des fluides frigorigènes

Les opérations de mise en place, d'entretien, de réparation ou de vidange des installations doivent être réalisées conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié par le décret n° 98-560 du 30 juin 1998 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 10 février 1993 modifié relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes.

Les installations satisfont aux dispositions du règlement n° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 8.1.5. Contrôle annuel d'étanchéité

Le contrôle d'étanchéité des installations prévu à l'article 3 bis du décret du 7 décembre 1992 modifié précité doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Article 8.1.6. Fiche d'intervention

Pour chaque intervention effectuée sur les appareils utilisant des fluides frigorigènes, il est établi une fiche dite d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit. Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.7. Livret d'entretien

Un livret d'entretien sur lequel sont indiquées toutes les opérations de contrôle, d'entretien de maintenance ou de vidange des installations ou constatations effectuées au cours de l'exploitation des installations de production frigorifiques est tenu à jour. Les fiches d'intervention prévues à l'article 3° du décret du 7 décembre 1992 modifié précité et celles concernant les contrôles d'étanchéité sont annexées à ce livret.

Ce livret est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 8.1.8. Signalisation des vannes et des canalisations

Les vannes et les canalisations doivent être protégées contre les chocs éventuels, et être repérées et identifiées conformément aux règlements et normes en vigueur ou selon codification reconnue et affichée dans l'entreprise.

Les dispositifs de coupure (robinets, vannes...) doivent être clairement identifiées, signalés et porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Titre 9

Disposition complémentaire

Afin de vérifier le respect des normes de bruit, une étude acoustique devra être adressée au Préfet dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Arrêté n° 2007CAPDISC000043 relatif au tableau d'avancement au grade d'ingénieur en chef dressé au titre de l'année 2007.

Le Préfet de Police,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 PP 42 1° dans sa séance des 15 et 16 mai 2006 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la Préfecture de Police, et notamment l'article 14-1° ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire compétente dans sa séance du 22 mars 2007 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade d'ingénieur en chef dressé au titre de l'année 2007 est le suivant :

- M. Jean-Pierre ORAZY
- M. Alexis RAFA
- M. Jean-Marc COCHET
- Mme Marion RAFALOVITCH
- Mme Ghislaine GOUPIL.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 avril 2007

Pierre MUTZ

Arrêté n° 2007CAPDISC000044 relatif au tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal dressé au titre de l'année 2007.

Le Préfet de Police,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 PP 42 1° dans sa séance des 15 et 16 mai 2006 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la Préfecture de Police, et notamment l'article 14-2° ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire compétente dans sa séance du 22 mars 2007 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal dressé au titre de l'année 2007 est le suivant :

- M. Thierry BATONNIER
- M. Michel SLOIM
- M. Jean GUINOT
- M. Stéphane MICHEL
- M. Loïc MALGORN
- Mme Martine SADA
- Mme Christine DROGUET
- M. Patrick LE BARS
- Mme Fabienne PAREY
- Mme Hélène ROPERT
- Mme Christine BUGAJNY
- M. Serge PAOLI.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 avril 2007

Pierre MUTZ

Arrêté n° 2007CAPDISC000045 relatif à la liste d'aptitude au grade d'ingénieur dressée au titre de l'année 2007.

Le Préfet de Police,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 PP 42-1° dans sa séance des 15 et 16 mai 2006 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la Préfecture de Police, et notamment l'article 3 (II) ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire compétente dans sa séance du 22 mars 2007 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — La liste d'aptitude au grade d'ingénieur dressée au titre de l'année 2007 est la suivante :

— M. Jean-Marc BEGUE.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 avril 2007

Pierre MUTZ

Arrêté n° 2007CAPDISC000046 relatif au tableau d'avancement au grade de technicien en chef dressé au titre de l'année 2006.

Le Préfet de Police,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 PP 42-1° dans sa séance des 15 et 16 mai 2006 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la Préfecture de Police, et notamment l'article 42 ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire compétente du 22 mars 2007 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade de technicien en chef dressé au titre de l'année 2006 est le suivant :

— M. Christian HUAS.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 avril 2007

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Denis ROBIN

Arrêté n° 2007CAPDISC000047 relatif au tableau d'avancement au grade de technicien principal dressé au titre de l'année 2006.

Le Préfet de Police,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 PP 42-1° dans sa séance des 15 et 16 mai 2006 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la Préfecture de Police, et notamment l'article 41 ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire compétente du 22 mars 2007 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade de technicien principal dressé au titre de l'année 2006 est le suivant :

- M. Xavier VANBAELEN
- M. Michel GILLE
- M. Roger PHIRMIS
- M. Arnaud FRANÇOIS
- Mme Edwige QUONIOU-PICARD
- M. Igor PRADE
- M. Olivier GESSON
- M. Pierre BRION
- Mme Geneviève PINAUD.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 avril 2007

Le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Denis ROBIN

Arrêté n° 2007CAPDISC000048 relatif à la liste d'aptitude au grade de technicien dressée au titre de l'année 2006.

Le Préfet de Police,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 PP 42-1° dans sa séance des 15 et 16 mai 2006 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la Préfecture de Police, et notamment l'article 26-3° ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire compétente dans sa séance du 22 mars 2007 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — La liste d'aptitude au grade de technicien dressée au titre de l'année 2006 est la suivante :

- Mme Fabienne COTTRAY
- M. Marc FRANÇOIS
- M. Gilbert DUPORTE.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 avril 2007

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Denis ROBIN

Liste d'immeubles faisant l'objet d'un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Immeuble sis 31, rue de l'Echiquier, 75010 Paris (arrêté du 17 avril 2007).

Immeuble sis 161, avenue de Clichy, 75017 Paris (arrêté du 18 avril 2007).

Immeuble sis 18, rue Gauthey, 75017 Paris (arrêté du 18 avril 2007).

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours externe pour l'accès au corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes (F/H) de la Commune de Paris dans la spécialité ergonomie, santé au travail — Dernier rappel.

Un concours externe pour l'accès au corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes (F/H) de la Commune de Paris dans la spécialité ergonomie, santé au travail sera ouvert à partir du 10 septembre 2007 à Paris ou en proche banlieue.

Le nombre de postes offerts pour ce concours est fixé à 2.

Ce concours est ouvert aux candidat(e)s titulaires :

- d'une maîtrise ès sciences ;
- d'une maîtrise ès sciences et techniques ;
- de titres et diplômes de niveau supérieur, et notamment diplômes d'ingénieur, doctorat d'Etat en médecine, diplôme d'université de pharmacien et doctorat d'Etat vétérinaire ;

ou

— d'un diplôme délivré dans l'un des Etats membres de la Communauté Européenne ou par un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen et dont la recevabilité est examinée par la commission compétente du Ministère de l'Intérieur.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par voie télématique sur www.paris.fr ou sur www.recrutement.paris.fr du 7 mai au 7 juin 2007 inclus.

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés pendant cette même période à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75196 Paris Cedex 04, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €.

Feront l'objet d'un rejet les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés à la Direction des Ressources Humaines après le 7 juin 2007 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours public sur titres pour l'accès au corps des éducateur(trice)s de jeunes enfants de la Commune de Paris. Dernier rappel.

Un concours public sur titres pour l'accès au corps des éducateur(trice)s de jeunes enfants de la Commune de Paris s'ouvrira à partir du 10 septembre 2007 à Paris ou en proche banlieue pour 160 postes.

Le concours est ouvert aux candidat(e)s titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur(trice) de jeunes enfants ou susceptibles d'en justifier la possession dans les 8 mois qui suivent les résultats du concours.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par voie télématique sur www.paris.fr ou sur www.recrutement.paris.fr, rubrique « Paris recrute, calendrier prévisionnel et première inscription » du 7 mai au 7 juin 2007 inclus.

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés du 7 mai au 7 juin 2007 inclus à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés, expédiés ou renvoyés par voie télématique à la Direction des Ressources Humaines après le 7 juin 2007 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

DIRECTION DE L'URBANISME

**Avis aux constructeurs relatif au respect
du délai d'instruction des déclarations de travaux**

L'attention des constructeurs est particulièrement appelée sur la nécessité d'attendre l'issue du délai d'instruction de leur déclaration de travaux — 1 mois ou 2 mois selon les cas — avant d'entreprendre lesdits travaux. En effet, même lorsqu'il existe une présomption de conformité du projet aux règles d'urbanisme, il n'est pas possible de préjuger de façon certaine la décision administrative tant que tous les éléments de l'instruction n'ont pas été recueillis et notamment l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Passer outre à cette obligation constitue une infraction passible de sanctions pénales dans les mêmes conditions que celles prévues par la réglementation du permis de construire.

Lexique

Arrondissement – Références et numéro du dossier – Lieu des travaux – Nom et adresse du pétitionnaire – Nom et adresse de l'architecte – Objet de la pétition.

S.H.O.N. : Surface Hors Œuvre Nette

S.T. : Surface du Terrain

I.S.M.H. : Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

M1 : 1^{er} permis modificatif

M2 : 2^e permis modificatif (etc.)

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

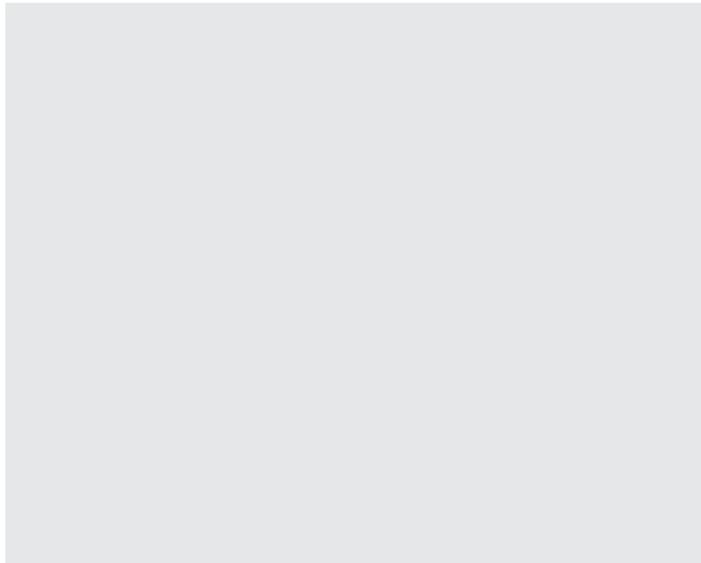
Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.



Renouvellement général des cartes électorales. — Avis aux électrices et aux électeurs. — Rappel.

A la suite de la révision des listes électorales 2006-2007 qui s'est achevée le 28 février dernier, les électrices et les électeurs de Paris devront avoir reçu à leur domicile ou résidence, au plus tard le 14 avril prochain, une nouvelle carte électorale tricolore, datée du 1^{er} mars 2007. Celle-ci se substitue à la précédente, de couleur bleue, qui est désormais périmée.

Cette carte — sauf circonstance(s) exceptionnelle(s) ou changement de situation électorale de son titulaire (par exemple, un déménagement) — servira pour tous les scrutins politiques à venir d'ici le 1^{er} mars 2010, notamment les élections présidentielle et législatives de 2007, ainsi que les élections municipales de 2008. Elle a été expédiée par la Poste uniquement à l'adresse figurant sur les listes électorales au 31 décembre 2006, conformément à la Loi.

Les personnes qui, régulièrement inscrites sur les listes de Paris antérieurement au 31 décembre 2006, n'auront pas reçu leur nouvelle carte avant le scrutin présidentiel des 22 avril et 6 mai prochains, devront se manifester auprès de la mairie de leur arrondissement, ouverte du lundi au vendredi inclus de 8 h 30 à 17 h et le jeudi jusqu'à 19 h 30.

Conformément aux dispositions de l'article R. 25 du Code électoral, les cartes retournées en mairies, faute d'avoir pu joindre — pour une raison ou une autre — leurs destinataires, ne pourront être retirées que dans les bureaux de vote à l'occasion d'un scrutin. Néanmoins la mairie d'arrondissement donnera tous renseignements utiles concernant la localisation du bureau de vote, celui-ci pouvant avoir changé par rapport à la période antérieure (consultation sur Paris.fr).

Si l'adresse figurant sur la carte et sur la liste électorale ne correspond plus à sa situation actuelle, il appartiendra à l'électeur de régulariser au plus vite son inscription en s'adressant à la mairie concernée par son nouveau rattachement légal avant le 31 décembre 2007.

Il est à cet égard rappelé que, en vertu de l'article R. 3 du Code électoral, tout citoyen ayant changé de commune de rattachement — à Paris, d'arrondissement — doit régulariser sa situation électorale dès que possible. Il est souhaitable qu'il en soit de même en cas de changement d'adresse à l'intérieur de la commune ou de l'arrondissement. Dans le cas contraire, les commissions d'établissement des listes électorales sont susceptibles de procéder d'office à la radiation des intéressés pour rupture des liens légaux avec la commune ou l'arrondissement de rattachement. La prochaine révision s'ouvrira le 1^{er} septembre et sera close le 31 décembre 2007. Les inscriptions et modifications d'inscription sont possibles depuis le 2 janvier 2007.

POSTES A POURVOIR

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux.

Poste : Chef de projet informatique senior — Secteur social — Sous-Direction du Développement et des Projets — Bureau des Projets de l'Habitant — 227, rue de Bercy, 75012 Paris.

Contact : Mme Maddy SAMUEL — Téléphone : 01 43 47 64 35.

Référence : intranet n° 14821 — Ingénieur des travaux.

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux.

Poste : chargé de la Mission d'expertise technique — Sous-Direction des Ecoles — 25, boulevard Bourdon, 75004 Paris.

Contact : M. HENNEKINNE — Téléphone : 01 42 76 25 34.

Référence : intranet n° 14786 — Ingénieur des travaux.

Direction Générale de l'Information et de la Communication. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 14793.

Grade : agent de catégorie A (F/H).

LOCALISATION

Direction Générale de l'Information et de la Communication — Mission Communication Interne — Hôtel de Ville, 75004 Paris — Arrondt ou Département : 4^e — Accès : Métro Hôtel de Ville — R.E.R. Châtelet les Halles.

NATURE DU POSTE

Titre : chargé(e) de communication (F/H).

Contexte hiérarchique : sous la responsabilité du Délégué à l'Information et à la Communication D.G.I.C. et du chargé de la Mission Communication Interne.

Attributions : à la responsabilité de la bonne sortie du journal interne « Mission Capitale » (4 n° par an). Assure la rédaction des articles, sélectionne et hiérarchise l'information, assure le suivi de l'agence et de l'imprimeur, facilite les interfaces entre les professionnels et l'interne, vérifie la qualité du travail, anime les relations avec les correspondants des directions.

Est chargé du suivi des marchés relatifs à la fabrication du journal et des autres supports imprimés, la comptabilité des dépenses y afférent, participe à d'autres animations éditoriales dont la réalisation d'information mensuelle « La lettre Capitale », le rapport d'activités annuel... ainsi qu'aux évaluations des actions.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : maîtrise des technologies de l'information journalistique. Solide culture général.

Qualités requises :

N° 1 : capacité relationnelle ;

N° 2 : compétences techniques liées à l'édition ;

N° 3 : rigueur/éthique — réactivité.

Connaissances particulières : bon niveau souhaité pour les logiciels de texte, mise en page et traitement photographique.

CONTACT

Martine MAGNON-LUCET — Secrétariat Général — 3, rue de Lobau, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 78 66 — Mél : martine.Magnon-Lucet@paris.fr.

Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris — Ecole supérieure du Génie Urbain. — Avis de vacance du poste d'agent d'accueil (F/H). Annule et remplace l'avis de vacance du poste de secrétariat et d'agent d'accueil paru au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » n° 35 en date du 4 mai 2007, à la page 971.

Poste à pourvoir : agent d'accueil (poste offert en détachement).

LOCALISATION

Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris — E.I.V.P. — Ecole supérieure du Génie Urbain — 15, rue Fénelon, 75010 Paris — Arrondissement : 10^e — Métro : M7 Poissonnière, M4/5 Gare du Nord.

NATURE DU POSTE

Fonction : agent d'accueil.

Mission globale du service : l'E.I.V.P. est une école d'ingénieurs qui recrute des élèves fonctionnaires pour la Ville de Paris et des élèves civils qui pourront exercer leur métier dans des sociétés privées ou publiques, et dans la fonction publique territoriale.

Environnement hiérarchique : le Secrétaire Général de l'Ecole.

Description du poste :

- Participer à l'image de l'Ecole ;
- Assurer l'accueil des visiteurs (contrôle d'accès, orientation, installation de salles) ;
- En liaison avec l'agent E.R.P. en charge de la sécurité, observations des installations de l'établissement et tenue de la main courante ;
- En liaison avec le service de l'emploi du temps et l'inspecteur des études, préparation des salles en fonction des calendriers (installations des vidéo projecteurs, mise en place des systèmes de sonorisation...), tirage de documents pédagogiques ;
- Tenue du standard, réorientation d'appels (l'école est équipée d'un central téléphonique avec sélection directe à l'arrivée) ;
- En complément de ces missions, frappe et saisie de données et de documents ;
- Exceptionnellement, portage de documents (région parisienne).

Interlocuteurs : enseignants, élèves, équipe administrative de l'Ecole, Direction des Ressources Humaines de la Ville de Paris, visiteurs de l'école.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : connaissance des logiciels de bureau-tique, notions de classement. A défaut, ce poste peut être pourvu par un agent contractuel.

Aptitudes requises :

- sens de l'accueil, qualités relationnelles requises,
- initiative et de l'organisation.

Un bon niveau d'anglais sera un plus.

CONTACT

Marc GAYDA, secrétaire général de l'E.I.V.P., Ecole supérieure du Génie Urbain — 15, rue Fénelon, 75010 Paris — Téléphone : 01 56 02 61 12 — Mél : daniel.cade@eivp-paris.fr.

Date de la demande : 25 avril 2007.

Poste à pourvoir dès que possible.

Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris — Ecole Supérieure du Génie Urbain. — Avis de vacance du poste d'assistante de l'équipe de Direction. Annule et remplace l'avis de vacance du poste d'agent d'accueil paru au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » n° 35 en date du 4 mai 2007, à la page 972.

Poste à pourvoir : grade : adjoint administratif (poste offert en détachement).

LOCALISATION

Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris — E.I.V.P. — Ecole supérieure du Génie Urbain — 15, rue Fénelon, 75010 Paris — Arrondissement : 10^e — Métro : M7 Poissonnière, M4/5 Gare du Nord.

NATURE DU POSTE

Fonction : assistante de l'équipe de direction.

Mission globale du service : l'E.I.V.P. est une école d'ingénieurs qui recrute des élèves fonctionnaires pour la Ville de Paris et des élèves civils qui pourront exercer leur métier dans des sociétés privées ou publiques, et dans la fonction publique territoriale.

Environnement hiérarchique : le Directeur de l'Ecole.

Description du poste :

- Assurer la gestion des calendriers de réunion de l'équipe de direction ;
- Préparation matérielles des réunions du Conseil d'administration de l'école (planning des réunions, préparation des convocations, établissement du dossier type, coordination de la reprographie des documents et envoi des dossiers) ;
- Constitution et classement de dossiers ;
- Participer aux actions de communication de l'Ecole.

Interlocuteurs : Direction de l'Ecole, enseignants, élèves, partenaires externes.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : connaissance des logiciels de bureau-tique, notions de classement. A défaut, ce poste peut être pourvu par un agent contractuel.

Aptitudes requises :

- sens de l'initiative et de l'organisation,
- qualités relationnelles,
- aptitudes informatiques.

CONTACT

Daniel CADÉ, Directeur de l'E.I.V.P., Ecole supérieure du Génie Urbain — 15, rue Fénelon, 75010 Paris — Téléphone : 01 56 02 61 00 — Mél : daniel.cade@eivp-paris.fr.

Date de la demande : 25 avril 2007.

Poste à pourvoir dès que possible.

Le Directeur de la Publication :
Bernard GAUDILLERE